LUNDI 13 et MARDI 14 MARS 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE. — N° 4971

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — *Projet de loi sur les actes notariés.*

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civile) : Martinique; avocats; ordonnance du 15 février 1831. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Eau de Cologne; Jean-Marie Farina; question d'étiquette; interprétation d'arrêt. — Messageries lyonnaises; interprétation d'arrêt. — *Tribunal de commerce de Nantes* : Assurances maritimes; déclaration tardive de sinistre; réassurance; quasi-contrat; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols nombreux de charrettes et de tombereaux. — *Cour d'assises du Rhône* : Bigamie.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Angleterre* : Fanatisme religieux; menaces de mort contre la reine et contre le premier ministre.

CHRONIQUE. — *Départemens* : Assassinat par jalousie; tentative de suicide. — *Paris* : Fabrication clandestine de faux tabacs. — *Etranger* : Encore Sarah Newell. — Condamnation à mort d'un moine.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LES ACTES NOTARIÉS.

Chambre des députés. — Séance du 13 mars.

La Chambre des députés a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi sur la forme des actes notariés.

C'était la première fois, depuis l'ouverture de la session législative, que la Chambre, absorbée jusqu'ici par les discussions de personnes et par les questions ministérielles, était appelée à l'examen d'une loi pratique et d'intérêt sérieux. Mais déjà il semble que la fatigue l'ait gagnée. Elle n'eût pas été en nombre pour voter, et les quelques orateurs qui ont pris la parole, M. le garde des sceaux lui-même, ont été à peine écoutés. Cependant la loi en discussion, outre qu'elle se rattache à des intérêts graves et nombreux, soulevait en elle-même, et par sa nature, une des plus graves questions qui puissent s'agiter sur l'étendue des pouvoirs législatifs.

Le projet de loi, combattu par MM. Isambert, Viger et Jules Persil, a été soutenu par M. Lherbette et par M. le garde des-sceaux.

Avant d'aborder le texte même du projet de loi, M. Isambert, auquel sur ce point est venu se joindre, M. Lherbette, a vivement critiqué l'ordonnance royale du 8 janvier dernier sur la discipline du notariat. Tout en reconnaissant les utiles améliorations que cette ordonnance avait apportées à l'arrêté du 2 nivose an XII, ils ont soutenu que cette ordonnance avait empiété sur le domaine législatif en décrétant des contraventions et des prohibitions qui n'auraient dû être déterminées que par la loi.

M. le garde-des-sceaux a répondu que cette ordonnance était, comme l'arrêté de l'an XII, rendue en exécution de la loi de ventose an XI, et qu'elle réglait des points essentiellement réservés par cette loi au pouvoir de l'administration; que les prohibitions imposées aux notaires l'étaient déjà à plusieurs classes d'officiers ministériels, aux agens de change, aux courtiers; qu'elles étaient d'ailleurs conformes aux précédens établis par les Tribunaux et par les chambres de discipline; qu'il n'y avait donc aucun reproche d'illégalité à faire à une Ordonnance qui n'était, en réalité, à cet égard, que le résumé des prescriptions sanctionnées par l'autorité judiciaire.

Nous ne pouvons partager sur ce point l'opinion de M. le garde-des-sceaux.

Aux termes de l'article 50 de la loi du 25 ventose an XI, il est dit que : « Les chambres établies pour la discipline intérieure des notaires seront organisées par des » règlemens. » Et, en effet, cette organisation a été établie par l'arrêté du 2 nivose an XII. Or, si l'ordonnance du 8 janvier s'était bornée à fonder sur des bases plus convenables cette organisation des chambres de discipline, elle eût été évidemment rendue dans les limites du pouvoir administratif. Mais l'ordonnance du 8 janvier va plus loin. Elle crée des prohibitions; elle interdit aux notaires certains actes qui sont du droit commun; elle enlève à une classe de citoyens des droits qu'ils tiennent de la loi générale, dont par conséquent la loi seule peut les dépouiller. Aussi est-ce par une loi formelle que ces prohibitions sont imposées aux agens de change, aux courtiers. Vainement M. le garde-des-sceaux dit-il que c'est là une affaire de discipline : il y a plus qu'une question de discipline intérieure, il y a une pénalité, car la prohibition serait illusoire sans une sanction pénale. Or, il n'est pas au pouvoir d'un règlement d'administration publique de créer cette sanction.

Ces prohibitions, dit-on encore, résultaient déjà de la jurisprudence des Tribunaux. C'est là une erreur de la part de M. le garde-des-sceaux. Plusieurs de ces prohibitions n'ont jamais été consacrées par l'autorité judiciaire, et d'autres ont été fort différemment appréciées dans divers ressorts.

Nous savons bien que les Tribunaux ont un pouvoir souverain pour l'appréciation des faits qui sont de nature à motiver telle ou telle peine disciplinaire, et que, par conséquent, l'ordonnance royale ne leur donne aucune faculté qu'ils n'eussent pu déjà puiser dans leur droit tout discrétionnaire. Mais alors, de deux choses l'une, ou l'Ordonnance liera leur décision, et alors ce sera elle qui créera la pénalité; ou ils pourront ne pas sanctionner la prohibition qu'elle décrète, et alors elle sera inutile. Si donc on ne voulait, comme l'a dit M. le garde des sceaux, que résumer les précédens, c'était l'affaire d'une circulaire ministérielle, non d'une ordonnance royale.

Quant au projet de loi en lui-même, la principale objection que l'on y ait faite, c'est qu'il était entaché de rétroactivité.

Nous avions prévu ces reproches, qui tiennent, nous l'avons déjà dit, non à l'esprit du projet, mais à sa rédaction. Il est évident, en effet, comme l'a dit l'honorable M. Viger, que l'article 1er, tel qu'il est rédigé, est plutôt abrogatif qu'interprétatif; mais c'est là seulement une question de rédaction, car il ne nous semble pas possible de soutenir, comme l'a fait M. Isambert, que l'interprétation des lois anciennes ne soit plus dans le domaine du pouvoir législatif.

Sans doute la loi du 30 juillet 1828 déterminait des cas spéciaux dans lesquels il y avait lieu nécessairement à référé législatif; mais le pouvoir interprétatif, ainsi que l'a nettement démontré M. le garde-des-sceaux, n'était pas restreint à ces cas spéciaux : il existait toujours dans les droits du législateur, et pouvait intervenir toutes les fois qu'il était jugé nécessaire. Quant à la loi du 1er avril 1837, elle n'a pas davantage annulé ce droit, elle l'a laissé intact et complet. A cet égard, la discussion qui eut lieu alors ne peut permettre le plus léger doute.

Le pouvoir d'interprétation une fois reconnu, aucune difficulté ne pouvait s'élever sur l'effet rétroactif des lois purement interprétatives. Ces lois, a dit M. Lherbette, ne sont pas *rétroactives*, mais *rétrospectives*; elles se confondent avec la loi première. M. Jules Persil a seul essayé de combattre ce principe : mais le bruit des conversations particulières, qui a constamment couvert la voix de l'orateur, ne nous a pas permis de saisir la nature de ses objections. Nous supposons qu'elles étaient la reproduction de celles indiquées par son honorable père, lorsqu'il présenta comme garde-des-sceaux la loi de 1837. S'il en était ainsi, nous craindrions que M. Jules Persil ne se fût pas rendu un compte bien exact et bien raisonné de l'ensemble des discussions de 1837.

Après le discours de M. Jules Persil, la discussion des articles a été continuée à demain.

Un seul amendement a été présenté jusqu'ici par M. Viger, qui propose de remplacer le § 2 de l'article 2 du projet par les paragraphes suivans :

Les autres actes notariés, quand ils seront signés par les parties, pourront être reçus par un seul notaire sans assistance de témoins.

A défaut de la signature des parties, les règles énoncées dans l'article précédent leur sont applicables.

Ces règles devront aussi être observées, même à l'égard des actes signés par les parties, lorsque l'une d'elles en fera la réquisition expresse. A cet effet, ladite réquisition devra être mentionnée dans l'acte, et les notaires seront tenus d'y déférer.

Les Tribunaux ne pourront, en aucun cas, se dispenser de prononcer la nullité résultant de la contravention aux deux articles précédens, sous prétexte d'un usage contraire.

On voit que, suivant le premier paraghaphe de cet amendement, il s'agirait de supprimer, pour les actes autres que ceux compris dans l'art. 1er, la formalité du notaire en second ou des témoins instrumentaires : et que, suivant le paragraphe 2, la présence réelle du notaire ou des témoins serait nécessaire à peine de nullité pour tous les actes sans distinction, lorsque les parties ou l'une d'elles ne pourraient signer.

Déjà l'une et l'autre de ces questions ont été traitées dans le rapport de M. Philippe Dupin. Nous ne reviendrons pas sur les raisons qui ont déterminé la commission à les trancher dans un sens opposé à celui que propose M. Viger : nous croyons qu'elle fera sagement de persister.

— Les bureaux de la Chambre des députés ont autorisé aujourd'hui la lecture de deux propositions :

1° Celle de M. Duvergier de Hauranne, sur l'abolition du scrutin secret;

2° Celle de M. de Sades, qui a pour but d'interdire aux députés pendant la durée de la législature, et un an après, l'acceptation de fonctions publiques.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 22 février.

MARTINIQUE. — AVOCATS. — ORDONNANCE DU 15 FÉVRIER 1831.

Jusqu'à la publication de la loi du 24 avril 1833, relative à leur régime législatif, les colonies sont restées sous l'empire des ordonnances royales pour les matières qui, comme l'exercice de la profession d'avocat, étaient attribuées dans la métropole au pouvoir exécutif.

Dès lors, l'ordonnance du 15 février 1831, qui a disposé qu'à l'avenir dans les colonies la profession d'avocat serait exercée selon ce qui est réglé par les lois ou règlemens en vigueur dans la métropole, est constitutionnelle.

Mais cette ordonnance n'a pas eu par elle-même la puissance de rendre exécutoire à la Martinique l'ordonnance du 27 février 1822, concernant la plaidoirie et la profession d'avocat, ainsi que l'exclusion des avoués du droit de plaider, cette ordonnance n'y ayant pas été régulièrement promulguée.

Nous avons annoncé ces solutions importantes dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 février; nous rapportons aujourd'hui le texte de la décision qui les a consacrées.

La contestation est née par suite du refus qu'a fait la Cour de la Martinique de reconnaître le droit de plaider à MM. Papy et Thomas, avoués près le Tribunal de Saint-Pierre. L'arrêt de cette Cour se fondait sur l'ordonnance du 15 février 1831, dont voici le texte :

« Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, la profession d'avocat sera librement exercée aux colonies françaises, selon ce qui est réglé par les lois ou règlemens en vigueur dans la métropole. Toutefois, les titulaires actuels des offices d'avoués, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à Bourbon, conserveront, tant qu'ils demeureront en fonctions, la faculté d'exercer également la profession d'avocat, conformément aux dispositions des ordonnances organiques de l'ordre judiciaire de ces colonies, en date des 30 septembre 1827, 24 septembre 1828 et 21 décembre 1828.

» Art. 2. Toutes les dispositions contraires sont et demeurent abrogées. »

Mais cette ordonnance avait-elle pu abroger l'ancienne législation coloniale, et notamment l'ordonnance du 24 septembre 1828, qui accordait aux avoués le droit de plaider près le Tribunal auquel ils sont attachés, en présence de l'article 64 de la Charte qui dispose que les colonies sont régies par des lois particulières?

En outre, par cela seul que l'ordonnance de 1831 se référait aux lois et règlemens en vigueur dans la métropole, n'y avait-il pas nécessité de faire promulguer dans les colonies ceux de ces lois ou règlemens qui ne l'avaient pas été, et notamment l'ordonnance du 27 février 1822, relative à la profession d'avocat?

Sur ces deux points la Cour de cassation, au rapport de M. Thil, conclusions de M. Hello, plaidant Me Gatine, a statué dans les termes suivans :

« Sur le premier moyen, attendu que l'art. 64 de la Charte de 1830, qui déclare que les colonies sont régies par des lois particulières, n'a pu recevoir sa complète exécution qu'après la promulgation de la loi du 24 avril 1833, relative au régime législatif des colonies;

» Que, jusqu'à la publication de cette loi, les colonies sont restées sous l'empire des ordonnances royales pour les matières qui, comme l'exercice de la profession d'avocat, étaient attribuées dans la métropole au pouvoir exécutif;

» Attendu que l'ordonnance du 15 février 1831 n'a statué que sur l'exercice de la profession d'avocat dans les colonies, et que cette ordonnance a été publiée à la Martinique avant la loi du 24 avril 1833; rejette le premier moyen;

» Sur le deuxième moyen :

» Vu l'article 1er du Code civil, promulgué à la Martinique le 7 novembre 1805;

» Vu l'article 66 de l'ordonnance royale du 9 février 1827, concernant le gouvernement de l'île de la Martinique, de la Guadeloupe et de ses dépendances,

» Attendu que Thomas est avoué, et Papy avocat-avoué à Saint-Pierre, île Martinique;

» Qu'en cette qualité, ils ont reçu de l'ordonnance du 24 septembre 1828, relative à l'organisation judiciaire et à l'administration de la justice, à la Martinique, le droit de postuler et de plaider près le Tribunal auquel ils sont attachés;

» Attendu que l'exercice de la profession d'avocat aux colonies n'a été admis par l'ordonnance royale du 15 février 1831 que selon ce qui est réglé par les lois et règlemens en vigueur dans la métropole, et qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que l'ordonnance royale du 27 février 1822 n'a pas été promulguée à la Martinique;

» Attendu que c'est en s'appuyant sur cette ordonnance, dont elle a combiné les dispositions avec celles de l'ordonnance du 15 février 1831, que la Cour royale de la Martinique a jugé que les avocats avaient seuls le droit de plaider devant le Tribunal civil de Saint-Pierre, et a refusé d'entendre les plaidoiries des demandeurs en faveur des cliens pour lesquels ils avaient été constitués avoués;

» Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 1er du Code civil, concernant la publication des lois, et l'art. 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, relative à leur publication et à celle des ordonnances, arrêts et règlemens dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe;

» Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 13 mars.

EAU DE COLOGNE. — JEAN-MARIE FARINA. — QUESTION D'ÉTIQUETTE. — INTERPRÉTATION D'ARRÊT.

L'eau merveilleuse de Cologne, panacée universelle, a eu le grand mérite de fonder la fortune de plus d'un débitant, et on ne s'en étonnera pas, lorsqu'on saura qu'elle produit une consommation de 20 millions par année, et que, dans une échelle moins importante, elle a donné à M. Jean-Marie Farina, de la rue Saint-Honoré, à Paris, une fortune de 100,000 francs de rente : il est certain, tout au moins, que son modeste fonds de commerce a été vendu à M. Collas 380,000 francs : c'est à ce prix que se cote la valeur du nom, définitivement attribué au magasin de la rue Saint-Honoré, de Jean-Marie Farina. Aussi M. Collas a-t-il poursuivi soigneusement les contrefacteurs. Parmi ceux-là il a signalé MM. Kramer, Dorff et Ce, qui, à la fameuse appellation Jean-Marie Farina, et au portrait de Paul Féminis, ajoutaient sur les étiquettes de leurs flacons, le titre du *plus ancien distillateur de la plus véritable eau de Cologne*, à Cologne, etc.

Un arrêt de la 3e chambre de la Cour, du 22 juin 1842, leur fit défense de mettre sur leurs enseignes et étiquettes d'autres noms que celui de Jean-Georges-Charles-Marie-Eugène-Etienne-Hubert Farina, qui avait à Cologne un établissement, et qu'ils représentaient à Paris. Tout en obéissant à cet arrêt, sous le rapport de l'indication des nom et prénoms de ce dernier Farina, MM. Kramer ayant ajouté à cette indication les mots : « Sous la raison, à Cologne, Jean-Marie Farina, vis-à-vis le marché, le plus ancien distillateur de la plus véritable eau de Cologne, » le Tribunal de commerce, devant lequel MM. Kramer ont été appelés par M. Collas, a vu là l'intention de provoquer une confusion que l'arrêt avait voulu éviter, et, en ordonnant qu'ils supprimeraient les prénoms Jean-Marie, conformément à l'arrêt à peine de 20 francs d'indemnité par chaque jour de retard, il les a condamnés envers M. Collas à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Appel. Me Ferdinand Barrot, avocat de MM. Kramer, a protesté de l'entière bonne foi de ses cliens, de leur désir d'exécuter l'arrêt, et a attribué à l'invention de l'imprimeur l'addition des mots *sous la raison Jean-Marie Farina*. De plus, il a présenté les nouvelles et dernières étiquettes employées par la maison Kramer, et sur lesquelles ne figurent plus ces redoutables noms. Quant à la façon un peu haute avec laquelle l'avocat a prétendu que M. Farina de Paris avait traité les Farina de Cologne, il a donné des explications d'où on peut inférer que toutes les illustrations qui ont grandi sous ce nom, sont dans l'origine *ejusdem farinæ*, et il a fait connaître une lettre dans laquelle M. Farina écrivant à ceux de Cologne, les traite de *chers cousins*, et termine par ces mots : *Madame mon épouse vous fait ses complimens.*

Me Horson a plaidé pour M. Collas.

Pendant toute cette discussion, les flacons et les étiquettes diverses n'ont cessé de circuler des mains des avocats dans celles des membres de la Cour, qui, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement, et néanmoins a réduit à 5,000 fr. les dommages-intérêts.

MESSAGERIES LYONNAISES. — INTERPRÉTATION D'ARRÊT.

Nous avons rendu compte des débats élevés entre MM. Lecomte et Barbier, et M. Menand, au sujet de la concurrence exploitée par ce dernier par l'établissement des Messageries dites *Lyonnaises*, contrairement à une convention qui, moyennant une indemnité de 28,000 francs, interdisait au sieur Menand de s'immiscer pendant dix ans dans aucun service de messageries de Paris à Lyon.

Un arrêt de la 1re chambre de la Cour royale, du 23 décembre 1842, a condamné M. Menand à 15,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice fait jusqu'alors à MM. Barbier et Lecomte, et ordonné que sous quinzaine le sieur Menand cesserait son service de messageries, à peine de 200 fr. d'indemnité par chaque jour de retard.

Sur les poursuites exercées contre lui, M. Menand, en consentant à payer les 15,000 francs, réclamait les 28,000 francs d'indemnité stipulés par la convention, en sorte que, loin d'être débiteur, il aurait à réclamer à-peu-près autant que ce que lui demandaient MM. Barbier et Leconte.

A cet égard il soutenait que le contrat ne pouvait avoir été anéanti pour partie sans le consentement de tous les intéressés, et que MM. Barbier et Leconte l'avaient eux-mêmes ainsi entendu dans les explications qu'ils avaient, lors de l'arrêt, données spontanément à la Cour. Du reste, M. Menand protestait avoir exécuté complètement les condamnations portées dans cet arrêt, et il annonça que la vente du matériel des messageries lyonnaises devait avoir lieu incessamment en l'étude d'un notaire de Paris.

Me Marie, avocat de M. Barbier, concède que si, sur la première réclamation de son client, l'exploitation illicite de Menand eût cessé, l'acte du 10 juin eût pu être exécuté; mais il n'en a point été ainsi, et par son fait, ainsi que l'a dit la Cour, il a anéanti cet acte, dont il a rendu l'exécution impossible. Or, les dommages intérêts accordés sont précisément la réparation du préjudice causé par la non exécution de l'acte pour le passé, et par l'impossibilité de l'exécution pour l'avenir; d'où suit qu'il ne peut trouver le principe d'aucune action dans cet acte, qu'il a lui-même violé.

« Le préjudice, dit Me Marie, n'a pas cessé par le fait de l'arrêt; l'exploitation continue encore en ce moment. La vente du matériel n'est pas de nature à faire cesser ce préjudice; les associés du sieur Menand ne sont-ils pas là, en effet, pour se rendre adjudicataires? De plus, voici la copie d'une convention qu'ils ont faite pour reconstituer la société après cette vente, et stipule contre ceux qui s'y refuseraient 50,000 francs de dommages-intérêts... »

Me Favre : Nous ne connaissons pas cet acte, il nous est tout à fait étranger...

Me Marie : Personnellement vous pouvez l'ignorer; mais il est bien connu de votre client, et il pourra être produit. Et voici encore, pour le confirmer, une sommation faite à l'un des conducteurs associés, de comparaître à une réunion dont l'objet est de délibérer sur la demande en dommages intérêts à former contre le sieur Menand, qui paraît résister à la dissolution de la société; en sorte que les prétendus actes de dissolution et d'exécution de l'arrêt sont, de la part du sieur Menand et de ses associés, autant d'actes simulés.

La Cour a considéré qu'en déclarant anéantie et inexécutable, par le fait de Menand, la convention du 10 juin, elle avait par là même affranchi Barbier et Leconte du paiement du prix stipulé dans cet acte, ainsi frappé de résiliation, sans qu'il fût nécessaire de la prononcer; que l'irréparable préjudice du passé avait été apprécié à 15,000 fr., et que pour l'avenir le préjudice pouvant se réparer au moins en partie, l'option avait été laissée à Menand, ou de cesser son service, ou de payer 200 f. par chaque jour de retard; mais que ces doubles dommages-intérêts ont été alloués à Barbier et Lecomte indépendamment de la remise des 28,700 fr. qu'ils devaient en vertu de la convention.

Le sieur Menand a donc été débouté de sa demande en interprétation, sans pouvoir réclamer l'exécution de la convention du 10 juin.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. F. Talvande, juge. — *Audience du 18 février.*

ASSURANCES MARITIMES. — DÉCLARATION TARDIVE DE SINISTRE. — RÉASSURANCE. — QUASI-CONTRAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La réunion des assureurs orléanais a dirigé contre M. Jules Bonhomme, de Nantes, une demande en 15,000 fr. de dommages-intérêts. Des questions intéressantes comme point de fait, neuves comme point de droit, sont soulevées par ce débat, dont la solution a vivement préoccupé la bourse de Nantes, et doit avoir du retentissement jusqu'à la bourse de Paris. Il s'agit de savoir notamment si, une assurance maritime étant reconnue valable par les assureurs, et déclarée telle par un jugement acquiescé, les réassureurs de portion du risque peuvent se retourner contre l'assuré et lui réclamer des dommages-intérêts résultant de ce que, par une réticence frauduleuse du sinistre de lui connu, et qu'il n'aurait déclaré que tardivement, il leur aurait porté préjudice en les déterminant ainsi, par son fait personnel, à souscrire leur réassurance postérieurement à l'époque du sinistre.

Me Frémery, avocat du barreau de Paris, se présente pour la réunion des Assureurs orléanais. Il expose que le 6 octobre 1841, une police d'assurance fut souscrite à Paris, au profit de M. Jules Bonhomme, chef de la maison Joseph Bonhomme de Nantes, par M. Desprez jeune, directeur de la compagniela Sécurité, pour une somme de 1,200,000 fr. sur marchandises dites *conserves alimentaires*, chargées ou à charger sur navires *indéterminés*, à raison de 40,000 francs seulement par chaque navire.

L'assuré s'obligeait, sous peine de nullité, à faire connaître à la compagnie l'aliment de l'assurance, c'est-à-dire les noms des navires, les sommes assurées et la nature des marchandises, dans les cinq jours de leur départ.

Par la correspondance échangée à l'époque de cette assurance, il fut entendu que, quand les marchandises chargées excèderaient la valeur de 40,000 francs, M. Desprez s'occuperait sur-le-champ de procurer, sur la place de Paris, l'assurance de l'excédant.

Au commencement de novembre 1841, le navire *la Sidonie*, capitaine Lacroix, recevait au Croisic un chargement de conserves alimentaires à la destination de Nantes. Ce chargement était évalué 158,000 francs.

Le navire partit du Croisic le 12 novembre, à deux heures du matin; à cinq heures et demie il échoua, et se

perdit sur les roches dites *la Banche*; l'équipage put se sauver sur la chaloupe et vint aborder au Pouliguen.

M. Jules Bonhomme déclare qu'il a reçu la nouvelle de ce sinistre le 13 novembre, à six heures du soir, par une lettre de son correspondant, M. Caillo jeune, lettre datée du Croisic, le 12 novembre, à sept heures du soir, et qui fut apportée à Nantes par un exprès.

« Ces faits sont incontestables, ajoute l'avocat; et le procès est tout entier dans le rapprochement des dates. Maintenant je prie le Tribunal de quitter Nantes un instant pour se transporter avec moi à Paris. »

Le 13 novembre, M. Desprez jeune reçut tout à la fois deux lettres de M. Jules Bonhomme, toutes les deux datées du 12, mais timbrées de Nantes le 13 et de Paris le 14.

L'une était relative à une rectification à faire pour une assurance sur le navire *le colonel Combes*.

L'autre commençait par ces mots : « En vous confirmant ma lettre de ce matin, » et adressait le connaissement du navire *la Sidonie*; elle avait pour but, aux termes des conventions précédentes, d'une part, d'informer M. Desprez que le navire *la Sidonie* avait un *aliment* de 40,000 fr. applicable à la police *sur-indéterminée* du 6 octobre précédent, et d'autre part, de l'inviter à pourvoir immédiatement à l'assurance des 118,000 fr. excédant des 40,000 fr. par lui couverts.

Tout aussitôt, M. Desprez s'occupa de pourvoir à l'assurance des 118,000 fr., qui furent couverts par le Lloyd Français, le Cercle commercial et le Cercle des assureurs particuliers. Il s'occupa en même temps de faire réassurer par la Réunion des Assureurs orléanais 15,000 fr,, sur les 40,000 couverts par sa compagnie Sécurité. La police de réassurance, datée de ce jour, 13 novembre, se réfère à l'*avenant d'aliment* daté du même jour.

Le 16 novembre, M. Desprez reçut une autre lettre de M. Jules Bonhomme, qui lui annonçait la perte du navire *la Sidonie*, et qui déclarait qu'il avait appris ce sinistre le 13, vers six heures du soir; mais que sa lettre du 12 était jetée à la poste depuis le 12 au soir; que, s'étant rappelé qu'elle avait pu y être mise trop tard, et pour qu'on ne s'imaginât pas, d'après le timbre du départ du 13, qu'elle allait porter, qu'elle n'avait été écrite que depuis la nouvelle du sinistre, il avait eu soin d'envoyer au bureau de la poste l'inspecteur même de la compagnie la Sécurité, lequel avait constaté que la lettre d'ordre était en effet dans le paquet séparé que la direction fait faire chaque jour des lettres mises trop tard dans la boîte.

Sur la communication de cette troisième lettre, datée et timbrée de Nantes, du 14 novembre, les assureurs des 118,000 fr. refusèrent de délivrer les polices d'assurance. M. Jules Bonhomme persista, signifia même un délaissement, auquel il fut répondu par une protestation.

M. Jules Bonhomme n'a pas donné suite à cette réclamation. Il a semblé reconnaître que les 118,000 fr. étaient perdus pour lui.

La réunion des Assureurs orléanais pensa qu'elle était victime d'une fraude. La précaution même de faire constater le 12 novembre qu'une lettre adressée à la Sécurité se trouvait dans le paquet des lettres en retard, lui a paru un nouvel indice révélateur. *Nimia cautio dolus.* Qui prouve d'ailleurs que cette lettre du 12 n'était pas justement celle relative au navire *le colonel Combes*?

La Réunion fit donc défense à la Sécurité de payer les 15,000 fr. réassurés par elle. Huit mois s'écoulèrent, après lesquels M. Jules Bonhomme, qui avait reçu 25,000 fr. de la Sécurité, l'assigna en paiement des 15,800 fr. restant. L'action fut portée devant le Tribunal de commerce de la Seine.

La Sécurité dénonça cette demande à la réunion des Assureurs orléanais, qui intervint aussitôt, et conclut contre M. Jules Bonhomme à ce qu'il fût, à titre d'indemnité, déclaré déchu du bénéfice de l'assurance, jusqu'à concurrence de 15,000 fr,, ou condamné à l'indemniser des condamnations qui pourraient intervenir par l'effet des conclusions en garantie prises par la Sécurité.

Le sieur Jules Bonhomme déclina la compétence du Tribunal de la Seine, et subsidiairement soutint que l'intervention n'était pas recevable.

Le moyen d'incompétence fut accueilli; mais des réserves furent admises quant au fond.

La réunion des Assureurs orléanais acquiesça à ce jugement du 14 novembre 1842, et par exploit du 1er décembre 1842 elle a fait assigner le sieur Jules Bonhomme devant le Tribunal de commerce de Nantes.

Celui-ci a appelé en garantie la compagnie la *Sécurité*.

Une seule observation, dit Me Frémery, résume ici les conséquences à déduire de ces faits. En supposant que la lettre d'ordre de l'assurance de *la Sidonie* eût été écrite et mise à la poste le 12 novembre au soir, du moment qu'après la réception de la nouvelle du sinistre M. Jules Bonhomme savait que sa lettre n'était pas partie par le courrier, ne devait-il pas, immédiatement, faire connaître la perte dont il était informé?

Le 13, quand il a su, à six heures, que *la Sidonie* avait échoué la veille, n'avait-il pas quatre heures, jusqu'au départ du courrier, pour en transmettre l'avis? Il confesse qu'à ce moment il ne pouvait plus commettre l'ordre d'assurance; comment pense-t-il qu'il pouvait laisser sciemment partir cet ordre sans y joindre la nouvelle du sinistre? Aussi, quand les assureurs des 118,000 francs lui ont adressé un défi, et l'ont menacé de requérir contre lui les dispositions sévères de l'article 368 du Code de commerce, il a gardé le silence, et s'est soumis à la perte de ce capital considérable.

L'avocat établit ensuite qu'en droit, et aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, M. Jules Bonhomme, auteur du dommage qu'a éprouvé la réunion des Assureurs orléanais, qui a été dans la nécessité de payer à la Sécurité les 15,000 francs qu'elle avait réassurés, est tenu envers elle de l'indemniser de ce préjudice, c'est à-dire de lui rembourser les 15,000 francs. Allant au devant de l'objection principale qu'il prévoit, et qui tendrait à faire juger que M. Jules Bonhomme ne peut être engagé vis-à-vis de la Réunion, parce qu'il n'a pas contracté avec elle, il répond qu'il invoque, non pas le bénéfice de contrat, mais la conséquence légale et pécuniaire d'un quasi-délit, et que les articles 1382 et 1383 sont placés dans le Code sous la rubrique : « Des engagemens qui se forment sans convention. »

A l'appui de son système, il produit une consultation délibérée à Paris par Me Billault, que regrette si vivement le barreau de Nantes, où sa place sera difficilement remplie. Cette consultation est suivie des adhésions motivées de Mes Duvergier et de Vatismesnil, de M. Pardessus, et d'un savant mémoire rédigé par M. Oudot, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Il conclut en conséquence à ce que M. Jules Bonhomme soit condamné à payer à la réunion des Assureurs orléanais la somme de 15,852 fr. 50 cent., montant du paiement qu'ils ont été obligés de faire entre les mains de M. Desprez, directeur de la compagnie la Sécurité.

Me Boiscourbeau, avocat, s'est présenté pour M. Jules Bonhomme. Il a commencé par expliquer les faits qui, suivant lui, avaient été dénaturés par les adversaires. Il a énergiquement protesté, de toute la force de sa loyale conviction, contre les allégations erronées sur lesquelles s'appuyait la demande dirigée contre son client, et s'est principalement appliqué à démontrer que la lettre d'ordre portait bien sa véritable date, celle du 12 novembre.

En droit, il a soutenu, avec les articles 348 et suivans du Code de commerce, 1° que la réunion des Assureurs orléanais n'avait pu former contre M. Jules Bonhomme un lien légal, sans avoir formé un lien conventionnel; 2° qu'en matière d'assurances, un intérêt pécuniaire ne suffisait pas pour avoir action, qu'il fallait encore un contrat opposable; 3° que l'assureur seul avait qualité pour exciper de prétendus griefs de réticence, de négligence, et même de fraude; 4° que les assureurs se considérant comme valablement liés, l'assuré ne pouvait rien avoir à démêler avec des réassureurs qu'il ne connaît même pas.

A la consultation des jurisconsultes de Paris, il a opposé une consultation délibérée par l'élite des avocats de Nantes, qui ont surtout examiné la question au point de droit, et l'ont résolue dans un sens tout contraire.

Il a conclu à ce qu'il fût jugé que les Assureurs orléanais n'avaient pas qualité pour intenter leur action.

Subsidiairement, il a opposé l'autorité de la chose jugée résultant, contre la Réunion des Assureurs orléanais, du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 novembre 1842.

En tout cas, il a demandé garantie contre la compagnie la Sécurité, qui avait assuré jusqu'à concurrence de 40,000 fr. de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui.

Me Verne, avoué, a conclu au nom de la compagnie la Sécurité à ce que M. Jules Bonhomme fût débouté de sa demande récursoire.

La cause ayant été renvoyée en délibéré, à l'audience de ce jour le Tribunal a prononcé son jugement, que nous reproduisons textuellement :

« Sur l'exception,

» Considérant que l'action intentée par les Assureurs orléanais contre Jules Bonhomme est une action personnelle en dommages-intérêts pour laquelle ils ont nécessairement qualité, sauf à justifier leur demande au fond;

» Considérant que le jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine n'a statué que sur la compétence en ce qui concernait l'intervention des demandeurs, réservant au fond tous droits des parties, d'où suit qu'on ne saurait opposer l'exception de la chose jugée;

» Déboute Jules Bonhomme de sa demande en exception;

» Et statuant au fond,

» Considérant que, par lettre en date du 12 novembre 1841, Jules Bonhomme transmit à Desprez, directeur de la compagnie la Sécurité, un ordre d'assurance de 118,000 francs sur marchandises chargées sur le navire *la Sidonie*, pour venir du Croisic à Nantes, en même temps qu'il lui annonçait *aliment* sur ce même navire à l'assurance qu'il avait souscrite, pour le compte de sa compagnie, d'une somme de 40,000 francs sur *navire indéterminé*;

» Que cette lettre, bien que datée du 12, ne partit de Nantes que le 13 au soir, alors que Jules Bonhomme connaissait depuis plusieurs heures la perte de *la Sidonie*, alors qu'il avait acquis la certitude, en admettant qu'elle eût été écrite le 12, qu'elle avait été remise trop tard au bureau des postes pour être expédiée par le courrier de ce jour, et qu'ainsi il était encore en son pouvoir ou de la retirer ou d'en annuler les dispositions;

» Considérant qu'à la réception de cette lettre, qui ne faisait aucune mention du sinistre, et renfermait par là même la déclaration positive, implicite et nécessaire, qu'au moment du départ de Nantes, Jules Bonhomme n'avait aucune connaissance de la perte du navire *la Sidonie*, Desprez fit couvrir par diverses compagnies les 118,000 francs qu'il avait ordre de faire assurer, et fit réassurer par les Assureurs orléanais 15,000 francs sur les 40,000 francs qu'avait précédemment assurés sa compagnie;

» Considérant que ce fut évidemment sur la foi de cette déclaration implicite, mais nécessaire, qu'aucune fâcheuse nouvelle n'était parvenue à Jules Bonhomme, au moment du départ de sa lettre, sur le risque dont il s'agissait, que les Assureurs orléanais consentirent à se charger de la réassurance qui leur était offerte;

» Qu'il est donc évident que c'est le fait coupable de Jules Bonhomme qui est la cause unique, directe et immédiate du préjudice éprouvé par lesdits assureurs;

» Qu'en vain Jules Bonhomme, s'appuyant des dispositions de l'article 374 du Code de commerce, prétendrait qu'il lui était accordé trois jours pour faire connaître à ses assureurs l'avis qu'il avait reçu de la perte de *la Sidonie*; qu'en effet, le reproche qui lui est adressé ne consiste pas dans le silence qu'il a gardé, mais dans l'action coupable qu'il a commise en transmettant à Desprez un ordre d'assurance après la perte connue de la chose assurée;

» Par ces motifs, condamne par corps Jules Bonhomme à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme 15,852 francs 50 centimes, montant du préjudice qu'ils ont souffert, et aux intérêt de droit;

» Sur la demande en garantie;

» Considérant que l'action intentée contre Jules Bonhomme est basée sur un fait qui lui est exclusivement personnel, auquel la Compagnie la Sécurité est demeurée étrangère, et dont en conséquence elle ne saurait être responsable;

» Déboute Jules Bonhomme de sa demande récursoire, et le condamne en tous les dépens, y compris le coût du retrait et de la notification du présent jugement, exécutoire par provision, nonobstant appel, et sans caution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Séguier fils.)

Audience du 13 mars.

VOLS NOMBREUX DE CHARRETTES ET DE TOMBEREAUX.

Les nombreux individus qui ont déclaré à la propriété une guerre si acharnée l'attaquent sous toutes les formes, et chaque jour nous découvre de nouvelles spécialités de voleurs. Aujourd'hui comparaissaient devant le jury trois individus, les époux Clunet et le nommé Davinain, dont la spécialité paraît avoir consisté à voler des charrettes et des tombereaux, et qui avaient choisi pour théâtre de leurs exploits nocturnes les fermes qui avoisinent la capitale. Ils avaient mis les communes de la banlieue en coupe réglée, et des espèces de *razzias* parfaitement conçues et audacieusement exécutées faisaient disparaître de ces communes les voitures des carrières et des cultivateurs, soit qu'on les eût laissées, après leur service, sur la voie publique, soit même qu'on les eût enfermées dans l'intérieur des cours qui dépendaient des exploitations des fermes et des carrières. Dans ce dernier cas, les voleurs s'introduisaient dans ces cours par escalade, ils en ouvraient les portes intérieurement, amenaient à force de bras la voiture sur la voie publique, ils y attelaient un cheval par eux amené, et la voiture disparaissait.

Ces coups de main audacieux commencèrent vers les derniers mois de 1841, et devinrent surtout fréquens dans les premiers mois de 1842. De toutes parts des plaintes parvinrent à l'autorité, qui en fut vivement émue, et qui chercha à découvrir les auteurs de ces méfaits. Les recherches qu'on fit furent inutiles, et on en conclut, avec raison, on va le voir, que ceux qui enlevaient ces charrettes et ces tombereaux les démolissaient et en vendaient les débris. L'autorité en était là de ses incertitudes, lorsqu'une circonstance importante vint mettre sous sa main les auteurs des faits qui lui avaient été signalés.

Au nombre des victimes de ces vols se trouvait un sieur Joly, marchand de charbons à la barrière des Deux-Moulins. Dans la soirée du 3 mai 1842, il reconnut sur la voie publique, près de la barrière Saint-Jacques, une voiture qui lui avait été volée dans le mois de mars précédent. Un homme et une femme se trouvaient auprès de cette voiture, et l'homme cherchait à en enlever la plaque : c'étaient les époux Clunet, traduits aujourd'hui devant le jury. Malgré la résistance de Clunet, Joly le fit arrêter. On fit au domicile par lui indiqué à Saint-Mandé des perquisitions qui conduisirent à la découverte d'une immence quantité de débris de voitures, consistant en roues, essieux, brancards, jantes, boulons de toutes grandeurs et de toutes formes, et enfin des plaques de voitures portant les noms des propriétaires dépouillés. En présence de ces objets, dont il ne pouvait expliquer la légitime possession, Clunet s'empressa d'avouer qu'il avait volé la voiture de Joly, et que, depuis longtemps, il ne vivait que du produit des vols de même nature qu'il commettait; il ajouta qu'il démolissait les voitures par lui volées, et qu'il en vendait ensuite les débris. Il soutint que, seul, il avait conçu le plan de cette criminelle industrie; que, seul aussi, il l'avait exécuté; que sa femme n'y avait en rien participé, et qu'elle avait toujours cru qu'il achetait ces voitures pour les revendre après les avoir *déchirées*.

Aux époux Clunet l'accusation rattache, pour l'exécution de ces vols, le troisième accusé, le sieur Davinain, déjà condamné deux fois pour vol, dans des circonstances semblables à celles qui ont accompagné les vols reprochés à Clunet et à sa femme. Ainsi, la dernière condamnation prononcée contre Davinain avait été provoquée par suite de son arrestation au moment où il conduisait un essieu de voiture et ses deux roues, après avoir dérobé ces objets.

Dans leur interrogatoire, les accusés s'attachent surtout à éloigner les circonstances qui tendraient à établir leur coopération commune aux vols incriminés. Clunet convient de ces vols, mais il n'a eu, dit-il, pour complices, ni sa femme qui les ignorait, ni le sieur Davinain, qu'il connaissait à peine, et que personne d'ailleurs n'a vu y prendre part.

La femme Clunet soutient qu'elle a toujours cru que son mari achetait réellement pour les revendre les voitures qu'il *dépeçait* dans leur domicile : elle était obligée d'ailleurs de rester avec lui, et, ainsi que l'a fait remarquer M. le président, on trouve dans la dépendance nécessaire dans laquelle elle se trouvait vis-à-vis de son mari des raisons qui expliqueraient et excuseraient peut-être au besoin sa coopération aux faits de l'accusation.

Quant à Davinain, il soutient qu'étranger aux actes reprochés à Clunet par le ministère public, il ne saurait y être rattaché en aucune façon.

On entend ensuite les témoins.

Le sieur Léger, carrier à la barrière de Fontainebleau : J'exploite une carrière sur le territoire de Gentilly. Le 20 mai au soir, après avoir fait conduire de la pierre à Paris, je fis mettre la voiture sur le chemin qui sert à l'exploitation de ma carrière; le lendemain elle avait disparu. Elle valait 700 francs. J'ai reconnu des débris qui en provenaient parmi les objets saisis chez Clunet.

Clunet : Je suis étranger à ce vol. Au mois de mai 1841, j'étais concierge dans la rue du Faubourg-Poissonnière, et je n'ai pu ni quitter ma loge pour aller chercher une voiture à Gentilly, ni l'entrer dans ma loge et la dépecer pour en tirer parti.

Le sieur Léger : Je persiste à dire que j'ai positivement reconnu des morceaux de ma voiture.

On entend ensuite le sieur Joly, charbonnier, qui rend compte du vol commis à son préjudice, et de la manière dont il en a pisté les auteurs sous la main de l'autorité.

Femme Legrand, voiturière à Passy : Dans la nuit du 5 au 6 avril dernier, on a pris dans un terrain clos en planches, un essieu et deux roues de voiture. Pour s'introduire dans cet enclos, on a soulevé les portes, qui ont ainsi été ôtées des gonds, puis on a fait rouler l'essieu garni de ses deux roues. J'ai suivi les traces qui sont restées sur la terre, et j'ai été conduite ainsi jusqu'au pont de Bercy. Arrivée là, j'ai su par l'employé que, vers deux heures du matin, un individu avait traversé le pont, conduisant devant lui un essieu monté sur deux roues; il se dirigeait sur Bercy. Je perdis bientôt ses traces. Plus tard, j'ai été appelée à examiner les objets saisis chez Clunet, et j'ai reconnu entre le bois des roues et les jantes le sable jaune du terrain sur lequel la voiture avait roulé en dernier lieu, et qui y était resté engagé.

Clunet convient qu'il est l'auteur de ce vol.

Le sieur Capelat, loueur de voitures à Saint-Denis : J'avais remisé une voiture suspendue de la valeur de 300 francs environ dans un terrain entouré de planches qui avoisine ma maison. Dans la nuit du 5 au 6 avril dernier (dans la même nuit que pour le vol précédent), cette voiture m'a été enlevée. Elle était sur un terrain en pente, mouvant et difficile. Il est impossible qu'elle ait été emmenée par une seule personne. Je n'ai pas remarqué de traces indiquant la présence d'un cheval.

D'autres accusés viennent en grand nombre déposer de faits absolument semblables aux précédens, conçus de la même manière et exécutés dans les mêmes circonstances. Le dernier témoin, la femme Ollivier, concierge de la maison qu'habitait Davinain, déclare qu'il paraissait se livrer à un commerce de brocantage.

Davinain : Je suis ancien garçon boucher; je travaillais souvent à l'abattoir, et j'emportais le soir les débris des animaux *préparés*. J'avais souvent des aloyaux, que je revendais; c'était mon commerce.

La femme Ollivier : Ça paraissait bien lourd pour des aloyaux ! ça m'avait plutôt l'air d'être de la ferraille.

M. le président : Vous voyez bien, Davinain, que vous voulez nous donner le change. Vous avez été vu souvent par des témoins, qui en ont déposé, aidant Clunet à *déchirer*, à *dépecer*, comme vous dites, les voitures qu'il avait volées, et dont, malgré vous, nous croyons que vous connaissiez l'origine criminelle. L'accusation établit que vous faisiez le commerce du brocantage, et ne pouvant pas nier le commerce, vous cherchez à en changer la nature. Mais remarquez donc que rien ne ressemble moins à des aloyaux que de la ferraille dans un sac.

Davinain : C'étaient cependant des aloyaux.

M. le président : MM. les jurés apprécieront.

Dans un réquisitoire énergique, M. l'avocat-général Bresson a demandé la condamnation sévère de Clunet et de Davinain, déjà frappés de condamnations infamantes, Davinain pour vols, Clunet pour insubordination et pour désertion pendant qu'il était au service. A l'égard de la femme Clunet, M. l'avocat-général déclare s'en rapporter à l'appréciation du jury.

La défense a été présentée par Mes de Becquincourt pour Clunet; Peyrusse pour la femme Clunet; et Solon pour Davinain.

Clunet est déclaré coupable des vols Mariette, Grin, Séosol, Duchesne; Davinain est déclaré coupable de s'être rendu complice dans le vol Séosol. La femme Clunet a été déclarée non coupable et acquittée. La Cour condamne Clunet à huit ans de réclusion, et Davinain à six ans de la même peine.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Présidence de M. d'Angerville.)

Audience du 9 mars.

BIGAMIE.

Un crime assez rare était soumis aujourd'hui à l'appréciation du jury.

Anne Bonaventure, femme Blineau, bordeuse de souliers, âgée de trente-trois ans, domiciliée à Lyon, était accusée de bigamie.

L'information avait fait connaître les faits suivans :

Le 19 juin 1826, Anne Bonaventure, alors âgée de dix-sept ans, contracta mariage devant l'officier de l'état civil de la commune de Neuville-sur-Ain, son pays natal, avec Louis-Pierre Blineau, cordonnier, qui, à cette époque, habitait Lyon. Les époux demeurèrent pendant cinq ans dans cette ville. Deux enfans, aujourd'hui décédés, naquirent de leur union. L'inconduite de la jeune femme détermina le mari à transporter son domicile et l'exercice de sa profession à Blois, auprès de sa mère; il espérait qu'un changement de résidence opérerait un changement dans les habitudes de libertinage auxquelles sa femme s'abandonnait à Lyon. Cette espérance fut trompée : la conduite d'Anne Bonaventure ne fut ni moins déréglée ni moins scandaleuse. Elle finit par abandonner son mari; elle revint seule à Lyon, où elle reprit son nom de fille et les habitudes du plus indépendant célibat.

Au commencement de l'année 1841, elle habitait la Guillotière. Elle fut recherchée en mariage par Etienne Berger, journalier, à qui elle cacha les liens dans lesquels elle était engagée; elle lui donna les indications nécessaires pour qu'il se procurât son acte de naissance et les actes de décès de ses père et mère, pièces dont la production était indispensable pour la célébration du mariage projeté. Elle avait une sœur à Lyon; mais craignant que celle-ci ne trahît le secret de sa première union, elle dissuada Berger d'aller lui faire une visite. Etienne Berger fut donc trompé sur l'état d'Anne Bonaventure, et le nouveau mariage fut célébré le 4 février 1841 à la mairie de la Guillotière.

Cette union criminelle ne devait pas être plus heureuse que l'union légitime. Entraînée par ses penchans désordonnés et par la mobilité non contenue de son caractère, Anne Bonaventure, après avoir bien des fois excité les plaintes et les reproches de son second mari, quitta furtivement, en le dévalisant, le domicile de celui-ci pour retourner auprès de Blineau son premier mari; enfin, elle ne tarda pas à abandonner encore Blineau, et revint à Lyon.

Etienne Berger avait appris sur ces entrefaites les manœuvres dont il était l'innocente victime; il connaissait l'illégitimité de son union avec Anne Bonaventure; il s'en plaignit, et ses plaintes durent provoquer immédiatement l'action de la justice.

Anne Bonaventure, arrêtée et interrogée, n'a point nié le crime qui lui est reproché. Comment aurait-elle pu le nier? on a joint à l'information les deux actes de célébration des deux mariages.

A l'audience, l'accusée ne nie pas le crime qui lui est imputé, mais elle essaie de soutenir qu'elle se croyait dégagée des liens de son premier mariage par la mort de son premier mari.

M. le président à l'accusée : Vous vous êtes mariée en 1826 avec le sieur Blineau?

L'accusée : Oui, Monsieur.

D. Vous vous êtes mariée ensuite le 4 février 1841, avec le sieur Berger? — Oui, Monsieur.

D. Comment avez-vous pu contracter un second mariage, lorsque le premier subsistait encore? — R. Il y avait longtemps que je n'avais pas reçu de nouvelles de mon premier mari; je lui avais écrit plusieurs fois, il ne m'avait pas répondu : j'ai cru qu'il était mort.

D. Mais il fallait vous en assurer d'une manière positive en demandant son extrait de décès. — R. Je ne me suis pas inquiétée de cela. D'ailleurs ce n'est pas moi qui ai fait les démarches nécessaires pour mon second mariage; c'est Berger qui s'est chargé de tout et qui s'est procuré les pièces dont j'avais besoin.

D. Vous saviez parfaitement que votre premier mari n'était pas mort, et ce qui le prouve, c'est que vous avez ici une sœur à laquelle vous n'avez jamais voulu présenter Berger, parce que vous pensiez bien qu'elle lui ferait connaître la position dans laquelle vous vous trouviez.—R. J'étais brouillée avec ma sœur, et depuis longtemps je ne la voyais pas; c'est pour cela que je n'ai pas mené Berger chez elle.

D. N'avez-vous pas caché votre second mariage à votre sœur?—R. Comme je ne la voyais pas, je ne pouvais pas lui en parler.

D. Vous soutenez aujourd'hui que vous croyiez être libre par le décès de votre mari; mais dans votre interrogatoire devant le juge d'instruction, vous n'avez rien dit de cela.—R. Je croyais cependant bien qu'il était mort.

D. En 1841, n'avez-vous pas quitté Berger pour retourner à Blois rejoindre votre premier mari? — R. Oui; Blineau venait de perdre sa mère, et il m'avait écrit d'aller le rejoindre; alors je suis partie.

D. Berger vous accuse de l'avoir dévalisé. Qu'avez-vous à répondre? — R. Je n'ai pris que le ménage qui m'appartenait aussi bien qu'à lui, et que j'ai vendu.

D. Ne lui avez-vous pas pris aussi sa montre? — R. Oui, mais je la lui ai rendue avant d'être arrêtée.

D. Vous n'avez jamais dit à Berger que vous étiez déjà mariée? — R. Non.

Le sieur Berger, second mari de la femme Blineau, est entendu comme témoin. Il raconte les faits que nous avons rapportés plus haut.

D. Quand vous vous êtes marié, la fille Bonaventure ne vous a point fait connaître sa position? — Mon Dieu non ! j'ai cru épouser une vraie fille.

D. Combien de temps êtes-vous restés ensemble? — Vingt mois à peu près.

D. Quelle a été sa conduite pendant que vous viviez avec elle? — R. Elle était très fainéante.

D En 1842, elle vous a quitté après vous avoir dévalisé? — R. Oui; elle a vendu tout mon mobilier, puis elle m'a encore volé 80 fr. et une montre, mais elle me l'a rendue avant d'être arrêtée.

M. Laborie, avocat-général, soutient l'accusation. Après quelques réflexions sur l'indissolubilité du mariage, ce magistrat arrive immédiatement aux faits de la cause. « Ils sont constans et avoués, dit-il; mais c'est en vain que l'accusée prétend avoir cru à la mort de son premier mari : toutes les circonstances du procès démontrent la fausseté de ce système, auquel elle n'a eu recours qu'à l'audience, en désespoir de cause. J'engage vivement MM. les jurés à se montrer sévères envers une femme de laquelle son premier mari a été forcé de se séparer à cause de son libertinage, et qui n'a pas craint de commettre un crime en trompant indignement l'honnête ouvrier qui l'avait recherchée en mariage. »

Me Faye, défenseur d'Anne Bonaventure, fait remarquer au jury combien est rare dans la société le crime reproché à sa cliente; et si le fait matériel existe, il ne saurait être que le résultat d'une erreur involontaire; car quel intérêt avait cette femme à épouser le sieur Berger? Ce n'est pas la cupidité ni le degré du bien-être, car Berger est un pauvre ouvrier qui vit du produit de son travail et qui ne pouvait procurer à sa femme qu'une existence très misérable.

Le défenseur s'efforce ensuite de repousser une à une les charges de l'accusation, et il termine en demandant au jury un verdict d'acquittement.

Après des répliques animées et le résumé de M. le président, la question a été posée en ces termes à MM. les jurés :

Anne Bonaventure est-elle coupable d'avoir, étant engagée dans les liens du mariage avec le sieur Blineau, contracté un nouveau mariage avant la dissolution du premier?

Sur la réponse affirmative avec circonstances atténuantes, la Cour a condamné la femme Blineau à six ans de réclusion et à l'exposition.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

Audience du lord-maire de Londres du 11 mars.

FANATISME RELIGIEUX. — MENACES DE MORT CONTRE LA REINE ET CONTRE LE PREMIER MINISTRE.

Le paquebot à vapeur *la Gazelle*, capitaine Hurst, se rendant de Hull à Londres, avait, au nombre de ses passagers, un homme à cheveux rouges, avec de grosses moustaches et une longue barbe rousse, et parlait le dialecte du midi de l'Ecosse. Pendant la traversée cet homme disait à qui voulait l'entendre qu'il se rendait à Londres pour avoir une entrevue avec le premier ministre. « J'ai, disait-il, écrit plusieurs fois à sir Robert Peel, sans obtenir réponse. Il faut qu'enfin justice se fasse.

D'un autre côté, la reine est une faible femme, incapable de gouverner. En effet, Jésus Christ a dit dans les saintes Ecritures : *Femme, tu obéiras à ton mari en toutes choses.* La reine Victoria est mariée; comment peut-elle à la fois régner, et obéir au prince Albert, qui lui-même serait tenu de lui obéir comme sujet? Tout cela est trop absurde pour pouvoir durer; il faut y mettre ordre. C'est moi qui porterai la cognée au pied de l'arbre. »

Quand on lui demandait ce que faisait de mal sir Robert Peel, l'inconnu répondait : « Je veux qu'il révoque l'union de l'Ecosse, de l'Irlande et de l'Angleterre. J'entends que l'Ecosse redevienne un beau pays indépendant comme par le passé; que les Ecossais ne soient plus qu'un peuple de frères, unis par une même religion et par les mêmes vœux pour le bonheur commun. Une mesure vigoureuse prise à propos arrangerait les affaires. »

Sur tout autre objet de conversation, le voyageur écossais paraissait fort raisonnable, mais dès qu'il était question de la reine ou du premier ministre, il en parlait avec une violence qui dégénérait parfois en invectives.

Le capitaine Hurst, arrivé au port de Londres, a cru de son devoir de faire arrêter l'homme aux moustaches rousses.

Son mince bagage consistait en un petit paquet contenant une Bible et quelques manuscrits politiques et religieux de sa composition.

La coupe de sa barbe et de ses cheveux indique un de ces sectaires du midi de l'Ecosse qui se sont séparés de l'église principale, et qu'on appelle les *southeotonians*; ils professent les principes des *socialistes* ou *communistes*.

Traduit aussitôt devant le lord-maire, le prévenu a subi l'interrogatoire suivant, dans lequel il s'est exprimé en dialecte écossais. Au lieu de *I danot know* (je ne sais pas), il prononçait : *I dinna ken.*

Le lord-maire : Quels sont vos noms, âge et profession ?

Le prisonnier : James Stevenson, demeurant à Beltries, comté de Renfrew en Ecosse; j'aurai trente-deux ans au 1er juillet. Depuis trois années j'ai cessé de travailler de mon état de tisserand; je passe mon temps à lire l'Ancien et le Nouveau Testament en langue grecque; je lisais aussi d'autres ouvrages religieux. J'ai renoncé à l'Eglise épiscopale d'Ecosse, parce qu'elle m'a paru tomber dans l'hérésie en s'éloignant des principes du christianisme primitif.

D. Pour quel objet deviez vous solliciter une entrevue du premier ministre ? — R. Pour le voir et pour lui demander le rappel de l'union d'Ecosse. Si j'avais pu parvenir jusqu'à lui, je serais retourné dans mon pays à pied avec les 2 shellings 3 deniers qu'on a pris dans ma poche.

D. Pourquoi vouliez-vous parler à la reine ?—R. Je voulais aussi connaître sa figure et voir sa taille, afin de m'assurer si elle est capable de gouverner. Je suis sûr du contraire, car ce n'est pas une reine, c'est un roi qu'il faut sur le trône. Je reconnais avoir dit que si elle n'abdiquait pas, il faudrait la détruire. Je suis convaincu intimement que c'est la volonté de Dieu. J'ai déclaré aussi que dans le cas où le premier ministre ne dissoudrait pas l'union, je le tuerais, et qu'il serait du devoir de tout bon Anglais de m'assister.

D. Quels ont été pendant ces trois dernières années vos moyens d'existence ? — R. J'avais 30 guinées d'économies, j'ai vécu avec cela, et il me restait encore une guinée quand je suis parti de Paisley.

D. Vous lisiez donc le Nouveau-Testament en langue grecque ? — R. Certainement. Je lisais aussi l'histoire de Knox, celle de Stevens, et d'autres bons livres.

D. Etes vous affilié à quelque société ? — Je ne suis d'aucune société, si ce n'est celle de Mac-Mullins.

D. Quels sont ses principes ? — R. Ses principes sont ceux des *Camériciens*. Nous sommes liés par un serment afin d'obtenir par tous les moyens le triomphe de la véritable église et le redressement des erreurs.

D. Quels journaux lisez-vous habituellement? — R. Je crois que je lis *le Herald*.

D. Avec les deux ou trois shellings que l'on a trouvés sur vous, il vous serait impossible de vivre longtemps et de retourner dans votre pays. Je vais vous faire nourrir pendant huit jours aux frais de la paroisse. D'ici à ce temps votre famille pourra vous réclamer.—R. N'ayez pas peur de cela; mon père soutient que je suis un mauvais sujet incorrigible : il me laissera dans la peine.

Le capitaine Hurst et plusieurs passagers de *la Gazelle*, entendus comme témoins, ont déclaré que Stevenson n'avait pas parlé précisément de l'assassinat de M. Drummond, mais il avait dit qu'il faudrait faire enfin justice de la reine et de son ministre, s'ils persistaient dans la mauvaise voie.

Le sous-intendant de police a exhibé les manuscrits saisis dans le paquet de l'accusé. L'un est une épître en vers à la reine, dont la mesure et les rimes sont assez exactes, et l'autre une épître en vers à sir Robert Peel.

Voici la traduction de quelques fragmens de la première pièce :

« Madame, au nom du Christ, je m'adresse à toi, parce que je ne puis plus vivre sous ta loi qu'on m'a forcé de subir. Obéir à une femme me paraît une chose intolérable; j'adresserai à mon *clan* (à ma tribu) de puissantes paroles, car les Ecossais te repoussent, de même qu'ils ne veulent pas rester courbés sous le joug des prélats.

« O reine insensée, moderne Athalie, crains de rencontrer un autre Joad. Lorsque l'Europe sera dissoute, les fiers Ecossais relèveront leur tête; ils n'obéiront plus ni à une femme ni à des prêtres qui se qualifient d'évêques. »

L'épître à sir Robert Peel contient ces passages :

« Robert, je suis né Ecossais, oublié et perdu dans la foule. Agé de trente-un ans, je me vois encore en tutelle. Et pourquoi ? parce qu'une femme règne sur moi, une faible femme, qui ne saurait cependant commander à un homme ferme et libre... Qu'elle se souvienne de Joad et d'Athalie... Et toi, n'oublie point Aman et Mardochée... Je ne veux ni reine, ni évêque, ni ministre perfide. »

Le lord-maire : Vous voyez, Stevenson, que vous abusez des passages de l'Ecriture pour vous livrer contre la reine et son ministre aux menaces les plus atroces. Je ne saurais dans cette circonstance vous rendre la liberté. J'ordonne qu'afin de constater votre état mental vous serez enfermé pendant huit jours à l'infirmerie de la prison sans communication avec les autres détenus.

Stevenson : Auriez-vous la complaisance de me rendre la Bible que j'avais parmi mes effets?

Le lord-maire : On vous rendra vos livres, et l'on aura soin de vous.

Stevenson : Qu'on fasse de moi tout ce qu'on voudra, pourvu que j'aie du pain, de l'eau et des livres.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

LANDES (Mont-de-Marsan). — ASSASSINAT PAR JALOUSIE. — TENTATIVE DE SUICIDE. — Un jeune pâtre des Grandes Landes, près Mont-de-Marsan, gardait depuis deux ans les troupeaux des époux Paussade. D'un caractère doux, d'un physique agréable, d'une conduite irréprochable, Bonnat avait longtemps espéré que Marie Democrite, enfant naturel [illegible] introductive d'un droit nouveau.

Sur ce point, plusieurs systèmes se sont trouvés en présence.

Les uns voulaient que tous les actes, sans distinction, restassent soumis à la loi de ventose an XI, telle qu'elle venait d'être interprétée par l'article 1er.

Les autres voulaient que la présence réelle fût exigée pour certains actes, et s'en référaient pour le reste à l'interprétation donnée à la loi de l'an XI : quelques uns posé par M. Crémieux, et qui dit que « les autres actes » seront reçus par un seul notaire. »

Le dernier paragraphe de l'article 2 du projet de la Commission est ensuite adopté. Il est ainsi conçu :

« Les autres actes continueront à être régis par l'article 9 de la loi du 25 ventose an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1er de la présente loi. »

L'article 3 est adopté sans discussion; en voici le texte :

je veux en tuer une. » Expliquant que celle qu'il voulait désigner n'était pas bien éloignée. A n'en pas douter aujourd'hui, c'était la jeune Marie. Ces propos n'inspirèrent alors aucune crainte.

Cependant, on avait remarqué que le sieur Bonnat n'était plus aussi gai; personne ne pouvait deviner la cause de sa tristesse: Marie n'avait fait aucune confidence.

Dimanche, 5 de ce mois, Bonnat se rend à Mont-le-Marsan, achète un pistolet, de la poudre et du gros plomb, et revient vers quatre heures au bois de Pins, où Marie surveillait les troupeaux. Il aperçoit aux environs un jeune homme à qui Marie avait paru sourire plusieurs fois; c'était le rival heureux. Dès cet instant, la résolution de Bonnat acquiert une nouvelle énergie; il aimait trop cette fille, a-t-il dit plus tard, pour souffrir qu'elle devint la femme d'un homme qui pourrait la rendre malheureuse. Il engage Marie à faire rentrer le troupeau à l'étable : pendant qu'elle tient un agneau près de sa mère pour le faire allaiter, il sort pour s'assurer que personne ne va l'interrompre; il court sur elle, et lui tire, à bout portant, sans mot dire, un coup de pistolet sur la figure. La jeune fille tombe en poussant des cris : il se jette sur elle, met un mouchoir dans sa bouche, et prend la fuite. Marie se relève et sort de l'étable en appelant du secours. Bonnat revient, terrasse de nouveau Marie, se place à genoux sur elle, et ne se relève que lorsqu'il voit venir quelqu'un : alors encore il a la barbarie de saisir un bâton et d'en porter deux coups sur la tête de sa victime.

Bonnat se précipite comme un furieux vers le ruisseau voisin; il se plonge dans un bassin profond, l'eau le rejette sur le rivage. Revenu de son évanouissement, il se rend chez un de ses amis, lui demande des vêtemens, raconte tout ce qu'il a fait, et se réfugie chez sa mère. C'est là que les autorités de la commune l'ont découvert : il a tout avoué sans hésiter, ses espérances, sa jalousie qu'il appelle *un excès d'amour*, son projet bien arrêté de sacrifier cette jeune et intéressante fille à sa passion, les circonstances du crime, et sa ferme volonté de se suicider.

Bonnat comparaîtra probablement aux assises d'avril.

— PUY-DE-DÔME (Clermont), 10 mars. — Dans les derniers jours du mois de février, à peu de distance de Thiers, les eaux de la Dore ont déposé sur le gravier le cadavre d'un homme. Ce malheureux avait les bras attachés derrière le cou au moyen d'une corde.

Le 1er mars, un événement semblable est arrivé à Aurillac, où l'on a retiré du ruisseau d'Outre le corps d'un vieillard de 60 ans ayant les mains liées derrière le dos par une corde.

Malgré les recherches actives de la justice, on n'a rien découvert encore qui puisse donner quelque certitude sur la cause de ces malheurs.

NORD (Lille). — On lit dans *l'Echo du Nord* du 13 mars :

« Le commerce de Lille vient d'être frappé coup sur coup de plusieurs événemens désastreux : d'abord la faillite de la maison Lecomte fils, qui opérait en grand sur les denrées coloniales et la plupart des productions indigènes; puis la suspension de l'établissement de banque de MM. Coget frères, qui était d'un secours si efficace pour les maisons de second et de troisième ordre. Ces deux faillites, la dernière surtout, car elle est généralement regardée comme imminente, quoique le Tribunal consulaire ne l'ait point encore déclarée, ces deux faillites, disons-nous, en entraîneront beaucoup d'autres, et déjà l'on en cite trois ou quatre à peu près accomplies.

» La suspension de MM. Coget a mis toute la ville en émoi, et a frappé de stupeur une foule de petits rentiers et de domestiques dont ils possédaient la confiance, et qui avaient déposé chez eux le fruit de leurs économies lentement amassées. Elle a révélé une manœuvre qu'il appartient à la presse de flétrir, si la justice est impuissante pour la réprimer : c'est la fabrication d'une multitude d'effets de complaisance souscrits par des compères ou des complices sans autre solvabilité que le crédit factice accordé à leur signature par l'endos de MM. Coget. La somme de ces effets sans valeur s'élève, dit-on, à plus d'un million, et servait de fonds de roulement à la maison de banque depuis plusieurs années.

» On attend avec anxiété le contre-coup de ces désastres qui peuvent s'étendre au loin et inquiéter beaucoup de fortunes. »

PARIS, 13 MARS.

— L'appel interjeté par les parties civiles du jugement rendu au profit de l'administration du chemin de fer de Versailles (rive gauche), à l'occasion de la catastrophe du 8 mai, sera porté à l'audience de la Cour royale du mercredi 5 avril prochain.

— M. Laboissière, commis-greffier à la Cour de cassation, quittait avant-hier samedi le Palais vers cinq heures du soir, pour retourner à son domicile, en compagnie d'un jeune avocat, lorsqu'il fut abordé par un vieillard septuagénaire, le sieur Mazarin, qui l'apostropha de la manière la plus scandaleuse, et finit, dans son exaltation, par le frapper au milieu de la poitrine avec la dernière brutalité. Le jeune avocat qui accompagnait M. Laboissière ayant voulu intervenir et adresser quelques pacifiques observations au sieur Mazarin, fut également maltraité par l'irascible vieillard qui l'invectiva à son tour. Arrêté sur la clameur publique par des agens de police et des gardes municipaux, le sieur Mazarin continua ses vociférations injurieuses dans le trajet du Palais à la Préfecture. D'après ce qui se disait dans les groupes attirés par cette scène violente, le sieur Mazarin venait, quelques instans auparavant, de voir prononcer contre lui un important arrêt par la Cour de cassation. On assurait aussi que ce redoutable plaideur, auquel ses soixante-dix ans n'ont rien enlevé de la vigueur et de l'énergie méridionales, avait été précédemment poursuivi dans son pays pour une équipée à peu près semblable qu'il s'était permise contre un magistrat.

Mazarin a été écroué sous prévention de voies de fait, injures graves et diffamation.

— FABRICATION CLANDESTINE DE FAUX TABACS. — Depuis quelque temps des individus dont on n'était parvenu qu'à grand'peine à saisir la piste se présentaient mystérieusement chez des particuliers et même des marchands, dont ils croyaient n'avoir pas à redouter les scrupules, et leur offraient en vente à bas prix une poudre imitant parfaitement le tabac, qu'ils présentaient comme du tabac véritable entré en contrebande. Nombre de dupes s'étaient laissées prendre au piége, et n'avaient reconnu que tardivement de quelle fraude elles avaient été à la fois victimes et complices. La police, à force d'investigations, finit par apprendre que cette poudre était fabriquée et vendue par un nommé [illegible]

sans réserve par suite desquels il fut envoyé à la disposition de l'autorité judiciaire.

— M. Navier, marchand grainetier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 15, s'aperçut, en rentrant à son domicile après une absence de quelques jours, qu'une somme de six cents francs qu'il avait laissés en pièces d'or dans le tiroir d'un meuble de sa chambre à coucher, avait disparu. Certains indices lui ayant donné lieu de penser que cette soustraction avait été commise par une jeune domestique, Louise R..., entrée à son service depuis quelque temps seulement, il interrogea avec sévérité cette fille, qui ne tarda pas à faire un aveu complet de sa coupable action. « J'ai cédé à la tentation, dit en témoignant un vif repentir Louise R..., qui n'est âgée que de quinze ans, mais si vous étiez assez bon pour me pardonner, je réparerais, autant que possible, ma faute; les six cents francs sont intacts, je vais vous les rendre à l'instant même. »

Le pardon fut accordé, et la jeune servante en effet s'empressa de conduire son maître dans une des caves de la maison, où, assurait-elle, elle avait enfoui les trente pièces d'or : mais que l'on juge de la surprise qu'elle éprouva, et du désappointement de M. Navier, lorsque la terre creusée à l'endroit qu'elle avait désigné comme renfermant le petit trésor attesta qu'un fripon plus adroit était venu sur les brisées de la voleuse primitive, et s'était approprié les 600 fr !

Le concierge de la maison interrogé par M. Navier, que la désolation de la servante avait convaincu de la sincérité de son dire, se rappela alors qu'un commissionnaire du voisinage avait été depuis quelques jours employé à l'emménagement d'un nouveau locataire, et qu'il avait eu occasion de descendre seul à plusieurs reprises dans la cave dont on lui avait remis les clés. Des recherches eurent lieu d'après cette indication, et bientôt on sut que le nommé Devilliers, ordinairement stationné au coin de la rue Notre-Dame-de-Lorette, était l'individu désigné. Il résulta des renseignemens pris, que depuis l'époque de l'emménagement en question, Devilliers avait été perpétuellement en *frairie*, ne sortant d'un cabaret que pour entrer dans un autre, payant en tous lieux sa dépense avec de l'or; disant à qui voulait l'entendre qu'il venait de recueillir un héritage du pays, et qu'il voulait le manger gaîment.

Arrêté à la diligence du commissaire de police, et interrogé sur l'origine de sa subite opulence, le commissionnaire Devilliers a avoué, après quelque hésitation, la trouvaille qu'il avait faite des 600 francs. « Je ne savais pas d'où venait cet or, a-t-il dit pour sa défense; j'ai cru que c'était le bon Dieu qui me l'envoyait; il venait de la cave, et j'ai voulu le boire. Vous dites qu'il a été volé, et que je n'aurais pas dû le prendre; mais vous savez le proverbe : Un voleur qui en vole un autre, le diable en rit. »

M. Navier, qui n'est pas du tout de cet avis, s'est constitué partie civile, et Devilliers a été écroué au dépôt de la préfecture pour y méditer sur le danger que présente souvent l'application trop littérale de ce qu'on est convenu d'appeler *la sagesse des nations*.

ÉTRANGER.

BELGIQUE. — On lit dans *le Commerce belge* :

« D'après la demande qui en a été faite au nom de M. Caumartin, la commission des prisons vient d'accorder pour cet accusé l'autorisation de loger à la pistole dans la prison des Petits-Carmes. C'est la chambre occupée précédemment par M. Vandermeere qui a désignée à cet effet, et de plus, M. Caumartin a été autorisé, d'après sa demande, à la faire tapisser et à y placer quelques meubles.

» M. Caumartin, qui était attendu de moment en moment, est arrivé vendredi soir à Bruxelles pour se constituer prisonnier. Tout est préparé pour l'instruction supplémentaire qui devra avoir lieu pardevant M. le conseiller Van Mons, président des assises, et à l'intervention de M. l'avocat-général d'Anethan.

» Ce complément d'instruction comprend l'interrogatoire de l'accusé et sa confrontation avec les témoins. Cette affaire pourra être appelée à la troisième série de la présente session, qui s'ouvrira au commencement d'avril prochain.

» M. Caumartin, accompagné de Me Vervoort, s'est rendu hier matin, à onze heures, à la prison des Petits-Carmes, pour se constituer prisonnier. Il a été immédiatement écroué en vertu d'une ordonnance de prise de corps rendue contre cet accusé par la chambre du conseil du Tribunal de première instance, et confirmée par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles.

» Si M. Caumartin ne s'était pas constitué prisonnier avant le tirage au sort du jury, pour la troisième série des assises de la présente session qui s'ouvrira le lundi 3 avril, il n'aurait pu être jugé que dans une série subséquente.

» L'huissier Thiry s'est rendu à la prison et y a signifié à M. Caumartin, entre les deux guichets, l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel de Bruxelles et l'acte d'accusation dressé en conséquence par M. l'avocat-général d'Anethan. »

— ANGLETERRE (Londres), 11 *mars*. — Le lord chancelier a annoncé à la chambre des lords qu'il proposerait le lundi 13 (aujourd'hui) des mesures propres à réprimer les écarts des insensés qui seraient disposés à suivre l'exemple de Mac-Naughten.

— ENCORE SARAH NEWELL. — On se croyait débarrassé, au moins pour longtemps, de cette fille folle dont nous avons annoncé à la fois l'arrestation et la mise en liberté. On avait trop mal auguré de ses bonnes dispositions. M. Bond, magistrat de Queen-Square, l'a vue comparaître inopinément à son audience. « Monsieur le magistrat, a dit miss Sarah Newell après une profonde révérence, j'ai été aussi surprise qu'indignée en lisant dans les journaux que je ne me rendrais plus coupable d'importunité (en anglais *obstruction*) envers Messieurs de la Chambre des communes. Je n'ai point pris un tel engagement, vous le savez bien. »

M. Bond : Ma chère dame, vous m'avez si bien fait cette promesse que c'est à cette condition seule que je vous ai rendu la liberté.

Sarah Newell : J'ai juré de ne plus prendre d'engagement envers aucun homme... Je ne me suis donc liée par aucune promesse, mais c'est volontairement, librement, que je déclare renoncer à obtenir la réparation des torts de toute espèce que j'ai éprouvés; je vais reprendre ma profession de peintre en miniature, c'est un état fort lucratif. Veuillez seulement avoir la bonté de lire ma lettre à lord Normamby, ministre de l'intérieur.

dans la règle de l'article 1184, commune à tous les contrats, le pouvoir de résoudre la convention ?

Ne peut-on pas soutenir, en effet, que si, d'après cet article, le juge peut accorder un délai avant de prononcer la résolution, lorsque la clause résolutoire n'est que sous-entendue, cette faculté lui est interdite (argument tiré de l'article 1656) dans le cas où la résolution a été stipulée en termes exprès? (Voir, pour l'affirmative, un arrêt de la chambre des requêtes du 16 juin 1818.)

Dans l'espèce actuelle, un bail à rente avait été passé en 1782, sous la sanction d'une clause résolutoire exprimée dans

« D'ailleurs, ajouta M. Réal, c'est dans la supposition que l'adoption pourrait réparer le préjudice que la sévérité de la loi cause aux enfans naturels, que le Conseil a précédemment réglé avec plus de rigueur les effets de la reconnaissance de ces enfans. »

A la suite de ces observations, M. Portalis proposa de garder le silence sur l'adoption des enfans naturels, et c'est ce qui eut lieu en effet.

Resta donc la rédaction première du projet qui, ainsi que cela avait été reconnu dans la séance du 6 frimaire

ou 18,500 francs. Le gouvernement français, sur la demande appuyée de pièces que lui avait adressée le ministre de la justice de Prusse, et en vertu des traités existans entre les deux pays, fit arrêter le sieur Geoffroy qui s'était réfugié à Paris, et le fit extrader aux autorités prussiennes.

Cet individu vient d'être traduit devant la chambre de police correctionnelle du Tribunal royal territorial de notre ville : l'instruction avait révélé que les soustractions de Geoffroy remontaient successivement à l'an 1833, et qu'elles avaient été opérées à l'aide de falsifications de registres, de quittances et d'autres papiers. Les pièces du procès étaient si nombreuses, qu'on fut obligé d'avoir recours à deux charrettes, attelées chacune de deux chevaux, pour les transporter au Palais-de-Justice. Après six jours de débats, Geoffroy a été condamné à la perte de ses emplois, à trois fustigations sur la place publique, à la détention perpétuelle dans une maison de force, au remboursement du déficit, et à tous les dépens.

ETATS PONTIFICAUX. — CONDAMNATION A MORT D'UN MOINE. — On nous écrit de Rome, 28 février :

« Dans le commencement de l'année dernière, un moine, le père Abbo, d'origine vénitienne, quitta son couvent à Gênes, et vint à Rome, où il se logea dans une petite maison d'une rue écartée, qu'il habitait seul avec un jeune garçon de onze ans, qu'il faisait passer pour son neveu. La vie déréglée qu'il menait lui avait déjà attiré mainte et mainte admonition de la part des autorités ecclésiastiques et civiles, lorsque, une nuit, les voisins entendirent des cris et des gémissemens dans la maison d'Abbo. Comme ils remarquèrent aussi, le lendemain matin, que, contre l'habitude, la porte et les volets de cette maison restaient hermétiquement fermés, ils en firent part aux agens de police du quartier. Ceux-ci se rendirent sur les lieux, frappèrent à la porte, et comme personne ne répondit, ils la firent ouvrir par un serrurier, entrèrent dans la maison, et là ils trouvèrent Abbo au lit et son prétendu neveu étendu mort par terre, le corps couvert de coups de couteau ou de poignard.

» Abbo fut arrêté, et, malgré l'intercession de puissans personnages, le pape le fit traduire devant un Tribunal composé de prêtres, qui, après une longue procédure écrite et secrète, a rendu un arrêt qui condamne Abbo à la peine capitale. Cet arrêt a été soumis à la révision du Tribunal criminel séculier de Rome, lequel vient de le confirmer de tout point.

Abbo s'est pourvu en grâce auprès du souverain pontife, mais S. S. a ordonné que la justice ait son cours. La seule faveur que le condamné obtiendra, dit-on, c'est celle que son exécution n'aurait pas lieu sur la place publique, mais à l'intérieur du Château Saint-Ange, où il est détenu. La veille de son supplice, on procédera à la dégradation du condamné, qui sera faite avec toutes les cérémonies prescrites dans le *Pontificale romanum*.

Le nouveau gouverneur de notre capitale, Mgr Zacchi, s'acquitte de ses hautes et difficiles fonctions d'une manière qui lui mérite la satisfaction générale. Tandis qu'autrefois il ne se passait pas d'hiver sans qu'une centaine d'assassinats fussent commis à Rome et dans ses environs, il n'y a eu cet hiver que six crimes contre les personnes. C'est aussi, depuis vingt ans, la première fois qu'il n'y ait pas eu d'exécution à mort pendant les deux premiers mois de l'année.

SOCIÉTÉ POUR LE PATRONAGE

dans les ateliers, et la fondation de colonies agricoles en faveur des jeunes garçons pauvres du département de la Seine.

Pour coopérer, autant qu'il est en nous, au succès de la noble pensée qui a présidé à la fondation de cette importante et utile société, nous nous empressons d'annoncer qu'une souscription est ouverte dès aujourd'hui dans nos bureaux, et que nous publierons avec le nom des bienfaiteurs de l'œuvre, le chiffre de leurs dons. Les cinq cents premiers donateurs, patrons ou souscripteurs, sont considérés comme fondateurs, et leurs noms seront inscrits à perpétuité sur un tableau déposé au lieu des délibérations de la Société, à Paris et dans les principales salles des colonies agricoles.

Nos abonnés trouveront dans notre numéro de ce jour, un bulletin d'adhésion qu'ils n'auront qu'à remplir et qu'à jeter à la poste, si, comme nous l'espérons, ils désirent s'associer à la création de cette institution de bienfaisance, qui compte déjà un grand nombre de membres.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, *la Part du Diable*.

— Une grande solennité dramatique, et tout à la fois philantropique, aura lieu le samedi 18 de ce mois dans la salle du théâtre royal de l'Opéra-Comique : le *bal annuel* de l'association des artistes dramatiques sera donné au bénéfice de la caisse de secours de cette noble institution, si généreusement créée par eux, et présidée par les sages conseils du baron Taylor, son digne fondateur, pour venir en aide aux malheureux artistes que l'âge, les infirmités ou le manque d'emploi priveraient de l'exercice de leurs talens.

De grands préparatifs sont faits pour donner à cette brillante fête, où toutes les sommités artistiques se réuniront à celles du grand monde, tout l'éclat dont elle est susceptible.

Commissaires spéciaux : Henri, Lemesnil et Tisserand.

Dames patronesses : Mmes Dorus, Nau, Maria, Mars, Rachel, Plessy, Anaïs, Maxime, J. Prevost, Rossi, Thillon, Georges; Dorval, Berthauld, Doche, L. Volnys, Thénard, Balthazar, Esther, Ozy, Déjazet, Lemesnil, Dupuis, Laurençon, Gauthier, Clarisse, Martin, Lejars, Beauchêne, Potier, Laverny.

Commissaires : MM. Duprez, Mazillier, Samson, Régnier, Chollet, Roger, Mocker, Daudé, Guyon, Fontenay, Bocage, Pierron, Arnal, Levassor, Bouffé, Ravel, Maillard, Albert, P. Cuzent, Potier.

M. le ministre de l'instruction publique, par sa circulaire, vient d'autoriser le dépôt de l'*Atlas universel des sciences*, par M. *Henry Duval*, dans les bibliothèques des colléges. C'est une preuve sans réplique de l'utilité incontestable de cet ouvrage, nécessaire, non-seulement aux professeurs et aux élèves, mais encore aux gens du monde pour lesquels il est un répertoire complet, aussi varié qu'instructif et amusant de tout ce que renferment les diverses parties de la science. Chez *Desobry* et *Madelaine*, libraires, rue des Maçons-Sorbonne, 1; *Garnier frères*, péristyle Montpensier, Palais-Royal.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

Une révolution s'opère dans les journaux de mode par la publication des grands et beaux dessins que M. Aubert donne dans son joli journal intitulé *Modes parisiennes*. On n'avait jusqu'à ce jour rien fait d'aussi bien dans cette spécialité; toilettes, dessin, coloris, tout est charmant, et M. Aubert comptera un succès de plus, car il n'est pas une femme vraiment élégante qui ne préfère le journal de M. Aubert à la plupart des feuillee qui s'occupent de la mode. Au reste, on ne fera pas à l'habile éditeur le reproche de promettre plus qu'il ne donne; on peut voir les *Modes parisiennes* dans toutes les premières maisons des principales villes du monde; M. Aubert l'expédie à tous ses correspondans à titre de spécimen.

PARIS, CHEZ AUBERT, ÉDITEUR, PLACE de la Bourse, 29.

LES MODES PARISIENNES JOURNAL.

PARIS, CHEZ AUBERT, ÉDITEUR, PLACE de la Bourse, 29.

Chaque numéro contient un GRAND DESSIN de mode élégante, par M. Numa, colorié avec beaucoup de soin; plusieurs croquis de modes ridicules, par MM Cham, Vernier, et autres artistes du MUSÉE PHILIPON; un article de modes, par Mme Constance Aubert; un article de modes comiques, une chronique parisienne par M. Louis Huart, et des causeries sur les nouveautés à la mode, livres, tableaux, romances, pièces dramatiques, etc.

Trois mois, Paris, 7 francs. UN NUMERO TOUS LES DIMANCHES. **Départemens, 8 fr.—Etranger, 9 fr.**

Onze cents exemplaires des MODES PARISIENNES sont expédiés aux principaux Marchands de Gravures, aux Correspondans du *Comptoir central de la Librairie*, et à tous les autres Correspondans de la maison Aubert et Ce, afin que, dans toutes les grandes villes de France et de l'étranger, on puisse, avant de souscrire, prendre connaissance de ce Journal, et comparer ses beaux Dessins aux petites Gravures des autres Journaux. On souscrit chez les Correspondans de M. Aubert, chez les Directeurs des Postes, aux bureaux des grandes Messageries, ou directement, en adressant à M. AUBERT, place de la Bourse, 29, un bon de poste ou un billet à vue sur Paris.

Pour paraître le 18 courant, à la LIBRAIRIE THÉATRALE DE E. MICHAUD, boulevard Saint-Martin, 2, et au siége de la Société VICTOR HUGO; chez DURIEZ et Comp., rue Monsieur-le-Prince, 49.

LES BURGRAVES, TRILOGIE PAR VICTOR HUGO.

SUPÉRIORITÉ SUR TOUTES LES AUTRES PLUMES. Ces plumes joignent à une durée supérieure l'avantage de ne point cracher ni déchirer le papier; elles ne s'oxident point et n'ont aucun des inconvéniens des plumes métalliques. PRIX : 2 FR. 50 C. LA BOITE DE 100.

PLUMES NATURELLES BRONZÉES

Toutes les Boîtes portent la signature DORVILLE, inventeur breveté, rue des Fossés-Montmartre, n. 6, à Paris, près la place des Victoires, et chez les principaux papetiers de la France et de l'étranger. PRIX : 2 FR. 50 C. LA BOITE DE 100

Ouvrages terminés.

EN VENTE au Bureau de l'Administration de LA LÉGISLATION FRANÇAISE, rue des Poulies-Saint-Honoré, 9 bis, près du Louvre, et chez MANSUT, libraire, place Saint-André-des-Arts, 30.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES LOIS PÉNALES DISCIPLINAIRES et de POLICE,

CONTENANT : 1° le texte des CODES pénal et d'instruction criminelle; — 2° le texte des Lois prononçant des peines en matières civile et administrative, fiscale, militaire, maritime, etc., etc.; — 3° le texte des Lois disciplinaires et de police générale; — 4° sous chaque texte, l'exposé des difficultés résolues par la jurisprudence et la doctrine des auteurs;

Par E. de CHABROL-CHAMÉANE,

Avocat à la Cour royale de Paris, ancien membre du Parquet près le Tribunal de la Seine. — Deux forts volumes grand in 8° Prix : 22 fr.

Chez les mêmes : **DICTIONNAIRE DE LÉGISLATION USUELLE**, corrigé d'après les lois nouvelles intervenues depuis la 2e édition jusqu'en 1842; troisième édition, par E. DE CHAMÉANE, 2 volumes in-quarto. Prix : 20 francs.

Les MÉMOIRES DE LA COMTESSE DUBARRY, 5 volumes in-8, contenant les 6 volumes de la première édition, sont en vente, et coûtent 25 fr. au lieu de 45.

Ces Mémoires, qui ont obtenu le plus grand succès, étaient attendus depuis longtemps. C'est qu'ils sont la suite des Mémoires de Saint-Simon, et qu'ils comprennent l'histoire curieuse des hommes et des choses sous le règne de Louis XV, jusqu'à la révolution.

Chez ABEL-LEDOUX, rue Guénégaud, 9.

CAISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE VALENCIENNES.

La moitié des actions ne s'étant pas trouvée représentée dans la dernière assemblée générale des actionnaires du 9 mars courant convoquée extraordinairement pour statuer sur la dissolution de la société, et en conséquence aucune décision n'ayant pu être prise, MM. les actionnaires sont invités à se rendre à la nouvelle assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le jeudi 30 mars courant, à onze heures précises au siége de la société, à Valenciennes, pour statuer sur cette dissolution.

Aux termes de l'article 27 des statuts, les délibérations seront prises quelle que soit l'importance des actions représentées.

Valenciennes, le 11 mars 1843.

PATE PECTORALE DE SIROP PECTORAL

NAFÉ D'ARABIE

Les **PROFESSEURS** Chimistes de la Faculté de **MÉDECINE** de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux.

(*PATE, 1 fr. 25 la boîte*). Chez DELANGRENIER, r. Richelieu, 26, Paris. (*SIROP, 2 fr la btle*).

PRIX FIXE ET MODÉRÉ. PAPETERIE SUSSE Frères PLACE DE LA BOURSE, 31.

Assortiment le plus complet des papiers français et anglais pour

Le Dessin, l'Aquarelle et l'Architecture,

Grand raisin à **5 CENT.** la feuille et au dessus.

Papier Ingrès, papier teinté dit Coignet, Bristols français et anglais.

Location de Tableaux et Dessins, Encadremens en tous genres.

PETITS MANUELS *pour l'Aquarelle, la Miniature, le Dessin, la Peinture à l'huile, et la Sculpture.* — Prix : 1 fr. 25 c.

Location de mannequins. — Prix : 10 fr. par mois.

Fabrique de couleurs à l'huile et à l'aquarelle en tablettes, en pastilles, véritables couleurs Neuwmann.

PATE ÉPILATOIRE

De Mme DUSSER, BREVETÉE D'INVENTION ET de perfectionnement.

Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er. — Reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine : 10 fr. — CRÈME DE LA MECQUE, pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE, qui rafraîchit et colore le visage, 5 fr. Env. (Affranch.)

Rue de l'Echiquier, 36. **POMMADE DURUT** Rue de l'Échiquier, 36.

Résultat infaillible, même sur les têtes depuis long-temps chauves!

Aucun pot ne sort de chez Mme DURUT, qui fait elle-même l'application de sa pommade et n'exige de paiement que lorsque les cheveux sont repoussés. On trouve aussi chez elle une pommade qui arrête la chute des cheveux et fortifie ceux des enfans. Prix du pot : 6 fr. (Aff.)

Avis divers.

Le gérant de la société pour l'exploitation de l'acide borique en Toscane, a l'honneur de prévenir Messieurs les actionnaires, que, conformément à l'article 29 des statuts, le 15 avril prochain aura lieu l'assemblée générale, au siége de la société à Florence.

EAU DE PRODHOMME

PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

BREVET D'INVENTION CHARBONNIER BANDAGISTE, R. St HONORÉ 347 JET CONTINU

CLYSETTE DE 1841

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DÉSIRABODE, chir.-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Pour les râteliers, il les confectionne en conservant les dents chancelantes, qui se remplacent au râtelier au fur et à mesure de la chute. Palais-Royal, 154.

BREVET D'INVENTION — Prix de la Plaque : 4 fr. 50 c. — PRIVILÈGE EXCLUSIF

PLAQUES MÉTALLIQUES CONTRE LES DOULEURS

Les Rhumatismes aigus et chroniques, accès de goutte, névralgies, fraîcheurs, migraines, et autres douleurs, ne résistent jamais à ces plaques. LAMOUROUX et Ce, rue des Moulins, 32. *Dépôt dans toutes les pharmacies.*

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Etude de Me LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Adjudication, le mercredi 22 mars 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON

sise à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 15.

Le rapport brut de la maison est de 3,000 f.

Sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Levillain, avoué poursuivant la vente, demeurant boulevard Saint-Denis 28;

Et à Me Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22 bis. (1024)

Etude de Me E. MOREAU, avoué, place Royale, 21, au Marais.

Adjudication, en l'audience des criées de la Seine,

d'une MAISON,

Avec cour et jardins, située à Paris, impasse des Feuillantines, 14, quartier Saint-Jacques, 12e arrondissement, le samedi 1er avril 1843.

La maison, non louée, est susceptible d'un rapport de 4,500 à 5,000 fr.

Mise à prix 45,000 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges :

1° A Me Ernest Moreau, avoué poursuivant, place Royale, 21, au Marais;

2° A Me Archambault Guyot, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 10;

3° Et pour voir la maison, sur les lieux mêmes. (1032)

Vente par suite de surenchère.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 23 mars 1843, deux heures de relevée,

En deux lots, 1°

D'UNE PROPRIÉTÉ

Sise à la Villette, rue de Flandre, 142 bis, composée d'une Maison et d'un Terrain d'une contenance de 42 ares 75 centiares.

2° D'UN TERRAIN,

Sis à la Villette, rue de Bordeaux, contenant 34 ares 15 centiares.

Mise à prix, savoir :

Pour le premier lot, à 23,300 fr.

Et pour le deuxième lot, à 21,700 fr.

Total 45,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Girauld, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Traînée-Saint-Eustache, 17;

2° A Me Lavaut, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22;

3° A Me Picard, avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 16;

4° A Me Dequevauvillers, avoué, demeurant à Paris, place du Louvre, 4;

5° Et à Me Randouin, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 28. (1019)

Etude de M. DESPAULX, avoué, place du Louvre, 26.

Vente par suite de surenchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, du

BOIS LOUIS-LÉON,

Situé terroir de Vulaines, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), d'une contenance de 35 hectares 65 ares 19 centiares environ

Le jeudi 23 mars 1843.

Mise à prix : 35,060 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

1° A Me Despaulx, avoué poursuivant, place du Louvre, 26;

2° A Me Fagniez, avoué, rue des Moulins, 10;

3° A Me Guidou, avoué, rue Neuves-des-Petits-Champs, 62;

4° A Me Benazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7;

5° A Me Tiphaine-Desauneaux, notaire, rue de Ménars;

Et à Fontainebleau, à Me Bouchounet, notaire;

Et à M. Besnard, propriétaire Grande-Rue, 111. (1037)

Etude de Me CORPET, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18.

Adjudication par licitation, sur baisse de mise à prix, en deux lots qui pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, du mercredi 15 mars 1843, 1° d'une

Boutique

Et dépendances, sises à Paris, passage du Caire, galerie Saint-Denis, 70, d'un produit annuel de 880 fr.

Sur la mise à prix de 6,000 fr.

2° d'une autre

Boutique

Et dépendances, dans la même galerie, 71, d'un produit annuel de 700 fr.

Sur la mise à prix de 6,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Corpet, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18;

2° Et à Me Bonnaire, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8. (1011)

Etude de Me Yves PRESCHEZ, avoué, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 317.

Adjudication le mercredi 22 mars 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée :

En un seul lot.

1° D'une partie de la

Forêt de Guirbaden,

d'une étendue superficielle d'environ 781 hectares 60 ares;

2° De la

Ferme et des Ruines

de l'ancien château de Guirbaden, d'une contenance superficielle d'environ 16 hectares 7 ares;

3° Et

d'une MAISON,

et dépendances, situées à Mollkirch, d'une contenance superficielle d'environ 13 ares 80 centiares.

Le tout situé commune de Mollkirch, canton de Rosheim, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin.

Mise à prix, 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Me Yves Preschez, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, et d'une copie de l'enchère; y demeurant, rue Saint-Honoré, 317;

A Strasbourg, à Me Lacombe, notaire, dépositaire d'une copie de l'enchère;

A Schelestadt, à Me Fabry, notaire, dépositaire d'une copie de l'enchère;

A Rosheim, à Me Prudhomme, notaire, dépositaire d'une copie de l'enchère;

Et sur les lieux, pour les visiter, à M. Martin Bach, demeurant à Mollkirch. (1010)

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication, le 25 mars 1843, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, En deux lots,

1° D'UNE

Maison de campagne

avec parc et terre, sise à Etiolles, près Corbeil (Seine-et-Oise).

Mise à prix, 250,000 fr.

2° D'UNE

USINE

avec machine à vapeur et vastes bâtimens d'atelier, à Vienne (Isère).

Mise à prix, 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1° à Me Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

2° A Me de Benazé, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 7;

3° Me Glandaz, avoué présent à la vente, rue Nve des-Petits-Champs, 87;

4° A M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

A Corbeil, à Casemiche, avoué.

A Vienne, à Me Guillard, avoué. (1002)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 14 mars 1843, à midi.

Consistant en commode, glaces, chaises, tables, batterie de cuisine, etc. Au compt.

Le lundi 20 mars, à midi.

Consistant en commode, bergère, canapé, glaces, pendule, billard, etc. Au comptant.

Consistant en comptoir de md de vins, série de mesures, brocs, entonnoirs, etc. Au cpt.

Sur la place publique de la commune de Vaugirard.

Le dimanche 19 mars, à midi.

Consistant en bureau, commode, armoire, vin rouge et vin blanc, ect. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Montorgueil, 65, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 28 février 1844, enregistré le 7 mars suivant, folio 21, recto, case 4, aux droits de 5 fr. 50 cent., par Leverdier,

Entre : 1° M. Louis Ernest LEMOINE, commis marchand, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 16, d'une part;

Et 2° M. Julien-Guillaume CALDAYROUR, commis marchand, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8, d'autre part.

Il appert :

1° Qu'il a été nommé entre les susnommés une société en nom collectif, sous la raison E. LEMOINE et Comp., pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tulles, crêpes, gaze de soie, broderies et articles de nouveautés de Lyon;

2° Chacun des associés aura la signature sociale pour les recouvremens achats et vente de marchandises au comptant, les réglemens des marchandises achetées à terme et la négociation des valeurs en portefeuille; à l'égard des autres engagemens, ils ne pourront être consentis qu'avec le concours de la signature personnelle de chacun des associés, à peine de nullité;

3° Le siége de la société est établi à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 16.

La durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé à courir le 1er mars 1843, et finiront le 1er mars 1852;

Néanmoins, chacun des associés aura le droit de faire cesser la société à l'expiration de la sixième année;

4° Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour faire insérer, déposer et publier les présentes.

Pour extrait :

BORDEAUX. (395)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 27 février dernier, enregistré à Belleville, le 11 mars 1843, folio 173, recto, cases 4 et suiv., par Leroy, qui a perçu 225 francs 50 cent., dixième compris,

M. François-Marie ZUCCATO, restaurateur, et Mme Céleste-Rosalie MALLIEZ, son épouse, demeurant à la porte d'Auteuil, ayant agi tant en leurs noms que comme se portant fort de leur fille mineure ci-après nommée.

Mlle Charlotte-Céleste ZUCCATO, sans profession, demeurant avec ses père et mère susnommé;

Et M. Eugène-François DURAND, limonadier, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 2,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de glacier-limonadier-restaurateur, établi à Paris, place de la Madeleine, 2, connu sous le nom de Café de la Madeleine.

Cette société a été contractée pour six années, qui expireront le 1er avril 1849.

Le siége de la société a été fixé dans les lieux où s'exploite ledit établissement.

La raison et la signature sociales seront DURAND fils et ZUCCATO.

Tous achats devront se faire au comptant; en conséquence, il ne pourra être souscrit aucuns billet, traite, lettre de change ou autre engagement.

La gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature sociale, appartiendront indistinctement à MM. Zuccato et Durand.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur pour faire publier ladite société au Tribunal de commerce et dans les journaux, conformément à la loi.

Pour extrait : Signé ZUCCATO. (396)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1er mars 1843, enregistré le 6 du même mois, folio 63, recto, cases 3 et 4, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

M. André-Pierre SAUVET et M. Bruno-François SAUVET, négocians, demeurant tous deux rue du Faubourg-Saint-Honoré, 97, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale SAUVET frères, pour l'exploitation du commerce de couchers, couvertures et tapis, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 97. La gestion et la direction appartiendront indistinctement à l'un et à l'autre des deux associés, mais ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Le capital social est de 20,000 fr., fournis par moitié par chacun des associés.

La société est contractée pour douze ans, lesquels ont commencé le 1er octobre 1842, et finiront le 30 septembre 1854.

Pour copie conforme :

SAUVET. (398)

Etude de Me THIBAUT, avocat-agréé, sise à Paris, rue du Bouloi, 4.

D'un acte sous signature privée, en date du 28 février 1843, enregistré à Paris, le 13 mars suivant, par le receveur, qui a perçu les droits,

Fait double entre M. Pierre FERRY-DOUCHET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Heaumerie, 5;

Et M. Auguste-Nicolas FLEURY, négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 7.

Il appert qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour faire et continuer pendant sept années consécutives, qui commenceront le 1er juin 1843, et finiront le 31 mai 1850, le commerce de toiles en gros, exploité cejourd'hui par M. Ferry-Douchet et A. Fleury. La société sera administrée en commun par les associés; chacun d'eux aura cependant la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Le siége de la société sera établi rue de la Heaumerie, 5.

Pour extrait :

THIBAUT. (400)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 10 février 1843, enregistré audit Paris, le 16 février 1843, folio 3, verso, case 5,

Entre les sieurs Romain DEUDON, négociant, domicilié à Paris, rue des Deux-Boules, 1er, et Achille DELORMEL, aussi négociant, domicilié au même lieu, mêmes rue et numéro, a été extrait ce qui suit :

La société de commerce qui existe entre les susnommés en noms collectifs, pour l'achat et la vente de tissus et d'étoffes, dont le siége était établi à Paris, rue des Deux-Boules, 1er, est et demeure dissoute à compter de ce jour.

M. Delormel fera le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris d'un extrait du présent acte de dissolution et il le fera insérer dans les journaux à ce destinés, de plus il liquidera activement et passivement les affaires de ladite société, poursuivra par toutes les voies de droit et légales le recouvrement des créances qui lui sont dues, en touchera le montant, vendra et recevra le prix des marchandises qui lui appartiennent, accordera termes et remises aux débiteurs, compromettra, transigera, cédera et transportera toutes créances et actions s'il le juge convenable.

Pour extrait conforme :

Signé A. DELORMEL.

Enregistré à Paris, le 16 février 1843, folio 3 verso, case 6, reçu 1 fr. 10 cent., dixième compris. Signé Leverdier. (401)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 11 mars 1843, enregistré.

Il appert que MM. François-Adolphe THOUMIN, négociant, demeurant à Paris, rue Molay, 10, et François-Isidore CORBIÈRE, négociant, demeurant à Cerisy-Belle-Etoile, département de l'Orne, ont formé une société en nom collectif pour la formation et l'exploitation d'un fonds de commerce et de fabrication d'ornemens en cuivre estampé, sous la raison sociale A. THOUMIN et CORBIÈRE; que cette société commencera le 1er avril 1843, et finira le 1er avril 1853; que le siége social sera à Paris rue Saint Louis au Marais, 16; que chacun des associés aura la signature sociale; et que les engagemens pour sommes et valeurs excédant 5,000 fr. ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés.

Pour extrait :

A. THOUMIN. (405)

D'un acte passé devant Me Moreau et son collègue, notaires à Paris, les 27 février et 7 mars 1843, enregistré.

Il appert que M. Adolphe LEPAIRE, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Reuilly, 19,

Et M. Charles BOURDELOIS, marchand de papiers peints, et Mme Marie-Alexandrine SIMON, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble au Mans (Sarthe), rue Basse, n. 26,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de papiers peints établie à Paris, rue de Reuilly, 19, dont ils sont propriétaires.

Ladite société a été contractée pour huit années, qui commenceront à courir le 1er juin 1843, pour finir le 1er juin 1851. Toutefois elle pourra être dissoute le 1er juin 1847, si bon semble, soit à M. Lepaire, soit à M. et Mme Bourdelois, à la charge de se prévenir au moins trois mois à l'avance de l'intention où ils seraient de demander ladite dissolution.

Le siége de la société sera à Paris, rue de Reuilly, 19.

La raison et la signature sociales seront LEPAIRE et BOURDELOIS.

Chacun desdits sieurs Lepaire et Bourdelois aura la signature sociale et pourra acquitter seul tous mémoires et factures.

Mais tous billets et effets de commerce ne pourront être créés, souscrits, endossés ou même acquittés à l'échéance que par lesdits sieurs Lepaire et Bourdelois conjointement.

M. Lepaire et M. et Mme Bourdelois apportent à la société, savoir :

M. Lepaire pour moitié;

Et M. et Mme Bourdelois conjointement pour l'autre moitié;

1° La fabrique de papiers peints, établie à Paris, rue de Reuilly, 19, ensemble la pratique, clientèle et achalandage attachés à ladite fabrique, et les objets mobiliers, outils et ustensiles, dessins, originaux et gravures exécutés pour les années et campagnes passées qui la garniront ledit jour 1er juin 1843;

2° Le bail des lieux où s'exploite la fabrique.

M. Lepaire apportera en outre à la société une somme de 25,000 fr., tant en argent qu'en matières premières, marchandises fabriquées, dessins originaux et gravures, préparés pour la campagne prochaine.

Les bénéfices et les pertes de la société appartiendront ou seront supportés moitié par M. Lepaire, moitié par M. et Mme Bourdelois.

En cas de décès de Mme Bourdelois avant son mari, la société continuera entre MM. Lepaire et Bourdelois seuls.

En cas de décès de M. Bourdelois avant Mme Bourdelois, durant le cours de la société, ladite dame aura la faculté d'opter pour la continuation ou la dissolution de ladite société.

Mais en cas d'option pour la continuation, l'intérêt de ladite dame dans ladite société sera réduit à un quart dans les bénéfices et pertes.

Pour extrait. MOREAU. (402)

Etude de Me J. VANIER, agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 33.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 28 février 1843, enregistré;

Le sieur Jean-Baptiste-Désiré PIED, marchand boulanger, et la dame Anne-Nicolle-Désiré Nicaise, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 70, d'une part;

Et le sieur François-Maximilien PIED, marchand boulanger, et la dame Marie-Ernestine HANOT, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 70, d'autre part,

Ont dissous, à partir du 31 décembre 1842, la société de fait qui existait entre eux pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie situé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 70;

M. François-Maximilien Pied a été nommé liquidateur.

Pour extrait : VANIER. (403)

Suivant acte sous seing-privé fait double à Charenton-le-Pont, le 11 mars 1843, enregistré, MM. Magloire FERNEL, marchand de vins en gros, et Auguste GEOFFRAY fils, commis négociant, demeurant tous deux à Charenton-le-Pont, rue des Carrières, 67, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale FERNEL et GEOFFRAY fils, pour le commerce des boissons. Les deux associés géreront et administreront la société et se serviront également de la signature. Le siége social sera à Charenton-le-Pont, rue des Carrières. Cette société commencera le 1er août 1843, et finira à pareille époque de l'année 1853.

Pour extrait, A. GEOFFRAY. (404)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 8 mars 1843, entre M. Jean-Baptiste BOUÉ, fabricant de nécessaires, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 80, et Mme veuve DELBARRE, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue de Trévise, 12, enregistré à Paris, le 9 mars 1843, folio 23, recto case 4, par Verdier, qui a reçu pour tous droits 5 francs 50 cent.

Il appert : 1° Qu'une société a été formée entre les susnommés, pour l'exploitation du brevet d'invention relatif à un nouveau modèle de cure-dents, désigné sous le nom de cure-dents-brosse-Boué, sous la raison sociale BOUÉ et Comp., et pour l'espace de cinq ans, à dater du 10 décembre dernier;

2° Que l'apport de M. Boué est son brevet d'invention et ses outils destinés à la fabrication; et l'apport social de Mme Delbarre est de 8 à 9,000 fr., qui seront versés partie immédiatement et partie à mesure des besoins;

3° Que Mme Delbarre sera libre de retirer sa mise de fonds dans un an, à dater de ce jour;

4° Que le siége de la société sera rue Vieille-du-Temple, 80, et pourra être transféré ailleurs;

5° Que M. Boué tiendra ou fera tenir les livres; qu'il ne sera point fait d'émission de billets; et que toutes les affaires seront faites au comptant; que M. Boué sera exclusivement chargé du travail et de la gestion;

6° Que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications voulues par la loi.

Fait double à Paris, le 8 mars 1843.

Veuve DELBARRE.

BOUÉ. (387)

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le 9 mars 1843, enregistré le 10 du même mois;

Il appert qu'une société a été formée entre M. Léon-Jean-Baptiste PORTALLIER, et un commanditaire dénommé audit acte, pour la commission des vins et eaux-de-vie en gros.

Le capital est de 40,000 francs.

La durée sera de dix ans du 15 mars 1843 au 15 mars 1853.

La raison sociale sera PORTALLIER et Ce, et le siége de la société est à l'Entrepôt général des vins, à Paris.

Certifié conforme, PORTALLIER. (391)

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 3 mars 1843, enregistré à Paris, le même jour, folio 59, recto, cases 1 et 2, par Tessier, qui a reçu les droits,

M. Pierre-Joseph LEROY, marchand de charbons de terre, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 163; et M. Auguste GIRARDOT, aussi marchand de charbons de terre, demeurant également à La Villette, quai de Seine, 79, ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif pour l'exploitation du commerce de charbons de terre.

Cette société est formée pour dix ans, qui ont commencé à courir le 1er mars 1842, et finiront le 28 février 1852.

La raison sociale est LEROY et GIRARDOT; chacun des associés a la signature sociale; mais il ne peut l'employer que pour les besoins et dans l'intérêt de la société.

Le siége social est établi au domicile de M. Leroy ci-dessus indiqué.

Le fonds social se compose de 8,000 francs, dont chacun des associés a versé la moitié.

Les bénéfices et les pertes seront partagés ou supportés par moitié entre les associés.

Dans le cas de perte de moitié du fonds social, la société pourra être dissoute à la demande de l'un des associés.

Pour extrait :

Signé LEROY. (385)

D'un acte sous seing-privé, fait double à Paris, le 9 mars 1843, enregistré, il appert que la société formée entre M. Edouard-Pierre LACROUSSE et Pierre BERNADET, marchands de vins, demeurant tous deux à Ivry, quai de la Gare, 13, pour l'exploitation d'un commerce de vins en gros, suivant acte passé devant Me Deshayes, le 29 septembre dernier, a été et demeure dissoute à partir dudit jour 9 mars 1843, et que M. LACROUSSE est resté liquidateur.

Pour extrait. (407)

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 10 mars 1843, enregistré;

M. Jean-Charles MONTALANT, marchand tapissier, à Paris, rue de Malte, 31 ci-devant, et actuellement rue des Fossés-du-Temple, 64;

Et M. Louis-Alphonse PROFITER, marchand tapissier à Paris, rue Poissonnière, 11;

Ont consenti la dissolution, à partir du 15 février 1843, de la société formée entre eux, par acte sous signatures privées, en date à Paris du 8 avril 1842, enregistré et publié sous la raison MONTALANT et PROFITER, pour le commerce de marchand tapissier et de tout ce qui se rattachait à cette profession. M. Profiter a été nommé liquidateur de ladite société.

MONTALANT, PROFITER. (397)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DEQUAINDRY, nourrisseur à Bagneux, le 18 mars à 9 heures (N° 3666 du gr.);

Du sieur DELAMAIN, fab. de boutons de corne à Belleville, le 18 mars à 9 heures (N° 3668 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LOUBIÈRE, md de vins, rue Monsieur-le-Prince, 29, le 18 mars à 9 heures (N° 3590 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur JACQUES, fabricant de porcelaine, faubourg St-Denis, 39, le 18 mars à 1 heure (N° 3506 du gr.);

Du sieur PARENT, md de mérinos, rue du Mail, 12, le 18 mars à 12 heures (N° 2931 du gr.);

Du sieur CHÊNEAU, maître d'hôtel garni, rue Lepelletier, 5, le 18 mars à 12 heures (N° 3471 du gr.);

Du sieur GUÉRIN, corroyeur, rue de Charenton, 84, le 18 mars à 9 heures (N° 3559 du gr.);

Du sieur AUBERT, fripier, faubourg Saint-Martin, 229, le 18 mars à 9 heures (N° 3475 du gr.);

Du sieur LEGRAIN, limonadier, rue de l'École-de-Médecine, 10, le 18 mars à 1 heure (N° 3487 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BLONDEAU, bijoutier, passage des Petits-Pères, 8, entre les mains de MM. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, et Luquet, rue Sainte-Elisabeth, 3, syndics de la faillite (N° 3634 du gr.);

Du sieur JAUME, plâtrier, à Bagnolet, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-l'Évêque, 28, syndic de la faillite (N° 3624 du gr.);

Du sieur BARON, fabr. de bretelles, rue Saint-Martin, 231, entre les mains de M. Boulet, rue Geaufroid-Marie, 3, syndic de la faillite (N° 3609 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 14 MARS.

NEUF HEURES : Périgaut, épicier, clôt.

DIX HEURES : Derambure, bonnetier, id. — Delaporte, fabr. de baldaquins, id. — Fasquelle, entrepr., id. — Veuve Aussandon, tenant hôtel Vivienne, conc. — Moreau, tailleur, rem. à huit. — Vaudechamp et Barloy, fabr. de produits chimiques, synd.

ONZE HEURES : Mamy, menuisier en fauteuils, id. — Succession Esbrard, colporteur, vér. — Psalmon, commission. en vins, redd. de comptes. — Guerrier, serrurier, id. — Porlier, épicier, clôt. — Page, tailleur, id. — Perot, grainetier, id.

MIDI : Désir, md de vins, id. — Bruzuier, entrepr. de bâtimens, id. — Chapelain, passementier, synd. — Lhuillier aîné, mécanicien, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 10 mars 1843, Mme Victoire-Désirée CRANNEY, épouse du sieur Edme-Victor VERLET, dit Vaillant, ancien marchand épicier et distillateur à Vaugirard, rue de Sèvres, 65, a formé sa demande en séparation de biens; Lemesle, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 2 mars 1843, qui déclare Mme Anne-Adélaïde CAILLARD, épouse de M. Laurent-Numa LARSONNIER, demeurant à Paris, au Palais du Luxembourg, séparée de biens d'avec son mari; Delafosse, avoué.

Décès et inhumations.

Du 11 mars 1843.

M. Jué, 55 ans, rue de la Ferme, 7 bis. — Mme Comte, 28 ans, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. — Mme Guilbert, rue Poissonnière, 21. — M. Quesnel, 39 ans, rue Beaurepaire, 19. — Mme Marie, maison de Santé Dubois. — M. Louis, 54 ans, rue Saint-Maur, 116. — M. Bourdillat, 16 ans, rue des Fontaines, 7. — M. Giraud, hôpital militaire. — Mlle Prudhomme, 10 ans, rue Saint-Antoine, 143. — M. Michaux, 62 ans, rue Duras, 8. — Mme Artaud, 33 ans, rue Picpus, 23. — M. Arnay, 73 ans, rue des Grands-Augustins, 18. — M. Pallard, 75 ans, rue de Madame, 18. — Mme Jollin, 42 ans, rue de la Vieille-Bouclerie, 1. — Mme veuve Amblard, 63 ans, rue des Fossés-St-Marcel, 8. — Mlle Passy, 12 ans, rue Richepanse, 8.

Du 12 mars.

Mlle Lutton, 14 ans, boulevard des Capucines, 7. — M. Brisson, 80 ans, rue de Courcelles, 14. — M. Doit, 27 ans, rue Papillon, 6. — Mlle Gastal, 19 ans, rue du Corbeau, 12. — M. Mauvelet, 46 ans, rue du Renard, 11. — M. Dombrat, 53 ans, rue Grange-aux-Belles, 53. — M. Dupont, 43 ans, rue Saint-Philippe, 2. — M. Garnier, 58 ans, rue des Blancs-Manteaux, 34. — M. Cherbonnier, 74 ans, rue Paradis, 9. — Mlle Bernhardt, 11 ans, rue des Rosiers, 2. — Mme veuve Darly, 85 ans, rue des Arcis, 44. — M. Libert, 91 ans, rue des Francs-Bourgeois, 16. — Mlle Schmitt, 21 ans, rue Ste-Anastase, 4. — Mme Grassin, 68 ans, rue St-Antoine, 170. — M. Rabier, 75 ans, rue St-Paul, 9. — M. Vallet, 65 ans, rue de Grenelle-St Germain, 28. — M. Lemonnier, 65 ans, rue du Cherche-Midi, 42. — M. Queru, 37 ans, rue de Vaugirard, 36. — M. Savoure, 67 ans, rue Gracieuse, 6. — Mme Soubrier, 29 ans, rue du Mont-Saint Hilaire, 12. — M. Lerat, 66 ans, rue de Normandie, 4.

BOURSE DU 13 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 45	120 55	120 35	120 55
— Fin courant	120 65	120 85	120 60	120 85
3 0/0 compt..	82 5	82 15	81 95	82 10
— Fin courant	82 10	82 35	82 10	82 35
Naples compt.	107 90	107 90	107 90	107 90
—Fin courant	108 —	108 —	108 —	108 —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	120 85	121 15	122 55	121 85	d. » 50
3 0/0	—	— —	82 80	82 70	d. 1 »
	82 25	82 55	82 90	82 15	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 22 1/2	» » »	» 37 1/2	» 40 »
3 0/0..	» 10 »	» 15 »	» 27 1/2	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

B. du T.	4 m. 3 3/8	Caisse hyp..	758 75
Banque.......	3325 —	— Oblig.....	— —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	395 —
Oblig. do.....	1290 —	Gr. Combe..	1260 —
Caiss. Laffitte	1055 —	— Oblig.....	— —
— Dito........	— —	Zinc v. Mont.	— —
4 Canaux	1280 —		— —
— jouiss......	— —	Romain......	107 90
Can. Bourg.	— —	Espagne. D. active	28 —
— jouiss.....	103 75	Espagne. — diff..	— —
Chemins de fer. St-Germ..	835 —	Espagne. — pass..	— —
Chemins de fer. Emprunt.	— —	Espagne. Anc. diff.	— —
Chemins de fer. — 1842...	1165 —	Belgique. 5 0/0 1831	— —
Chemins de fer. Vers. dr..	295 —	Belgique. — 1840..	107 7/8
Chemins de fer. — Oblig..	1010 —	Belgique. — 1842..	— —
Chemins de fer. — Gauche	120 —	Belgique. 3 0/0.....	— —
Chemins de fer. Rouen....	673 75	Belgique. Banque..	— —
Chemins de fer. - au Havr.	545 —	Belgique. — 1841..	1075 —
Chemins de fer. Orléans...	662 50	Piémont.....	1167 50
Chemins de fer. — Empr..	1215 —	Portugal....	40 3/4
Chemins de fer. Strasb.....	213 75	Haïti.........	607 —
Chemins de fer. —rescript	55 50	Autriche (L)	365 —

BRETON.